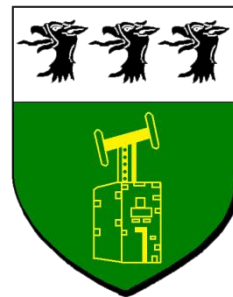


DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MARCY



Plan Local d'Urbanisme Rapport de présentation

TOME 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



ATELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE
CÉLINE GRIEU



LATITUDE UEP

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01c	21 juillet 2025		

S o m m a i r e

Préambule	5
I. Cadre réglementaire	6
II. Organisation	8

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

I. Résumé non technique.....	10
1. Rappel des enjeux issus du diagnostic	10
2. Les orientations du PLU	11
3. Le projet de développement urbain communal.....	15
4. Les effets du PLU et les mesures mises en place.....	15
5. Evaluation des incidences Natura 2000.....	20
II. Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale	21

Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

I. Présentation des objectifs du PLU et des choix retenus 24	
II. Contenu du PLU	28
III. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	28
1. Compatibilité au regard du SCoT du Beaujolais arrêté le 20 juin 2024.....	29
2. Compatibilité du PLU avec le PCAET 2020-2026	35

Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.....

I. La limitation de la consommation foncière	38
II. La justification des secteurs d'urbanisation	39
III. La protection des espaces naturels et agricoles	42
IV. La gestion écologique de la ressource en eau	42
V. L'intégration des enjeux de transition énergétique	42
VI. La préservation de la sécurité et de santé publique ..	42
VII. L'équilibre global recherché par le PLU	43

Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et mesures envisagées.....

I. Analyse globale	45
1. Les ressources physiques	45
2. Les milieux naturels	46
3. Les milieux agricoles	49
4. Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	53
5. Les risques et nuisances	54

II.	Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU	55
1.	Les secteurs d'OAP.....	55
2.	Les autres zones susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou l'agriculture 67	
3.	Evaluation des incidences Natura 2000.....	69
Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan		70

Préambule

I. Cadre réglementaire

●●● Rappel : Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLU menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLU sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.

Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

II. Organisation

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation Tome 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

I. Résumé non technique

1. Rappel des enjeux issus du diagnostic

Bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et d'une position géographique privilégiée à proximité de la métropole lyonnaise, la commune de Marcy est attractive, mais le coût du logement reste élevé. Sans actions de la collectivité, une partie de la population rencontrera des difficultés pour trouver un logement. L'accueil d'une nouvelle population doit s'accompagner d'un rééquilibrage des typologies de logements afin de proposer un parcours résidentiel répondant à toutes les tranches de la population.

La centralité de Marcy est bien identifiable et regroupe les principaux équipements, services et commerces de proximité. Sur les 15 dernières années, la polarité s'est déplacée du centre ancien, suite à l'opération rue de la Tour et rue Claude Chappe, et s'organise à présent de part et d'autre de la RD70 avec comme point d'attractivité la boulangerie. L'arrivée de nouveaux habitants impose à la commune d'anticiper les futurs besoins, notamment en matière d'équipements communaux.

A Marcy, les activités économiques restent limitées et reposent surtout sur l'offre commerciale et de services localisée dans le bourg. Un des enjeux est de maintenir les différentes activités et de mettre en place les conditions pour qu'elles se renforcent et se développent.

L'agriculture est l'activité prédominante malgré une déprise notable depuis 30 ans, à l'instar de nombreux territoires agricoles en France. Les terrains agricoles occupent environ les deux tiers de la commune et l'activité joue aussi un rôle dans la préservation des paysages qui participent à l'attractivité et au cadre de vie communal.

L'attractivité de la commune de Marcy tient pour beaucoup à la qualité de son cadre de vie, à son identité forte liée à ses paysages et à son patrimoine bâti remarquable, mais aussi à la qualité de ses espaces naturels. Le diagnostic du PLU a mis en lumière la présence d'une trame verte dans les enveloppes bâties comme en frange. La commune jouit par ailleurs d'un écrin paysager préservé qui renforce la qualité de vie ressentie et participe à l'attractivité de la commune.

Le territoire communal regroupe un patrimoine bâti vernaculaire caractéristique, bien conservé et mis en valeur. La commune se caractérise également par quelques constructions emblématiques comme la tour Chappe, inscrite au titre des monuments historiques.



2. Les orientations du PLU

Neuf orientations, réparties en trois grands axes définissent le projet communal :

AXE 1. PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET SOUTENABLE

- Organiser et maîtriser l'arrivée des nouveaux habitants
- Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités actives
- Lutter contre le changement climatique

AXE 2. APPORTER UNE REPONSE ADAPTEE AUX BESOINS IDENTIFIES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS, D'ACTIVITES ET D'HABITAT

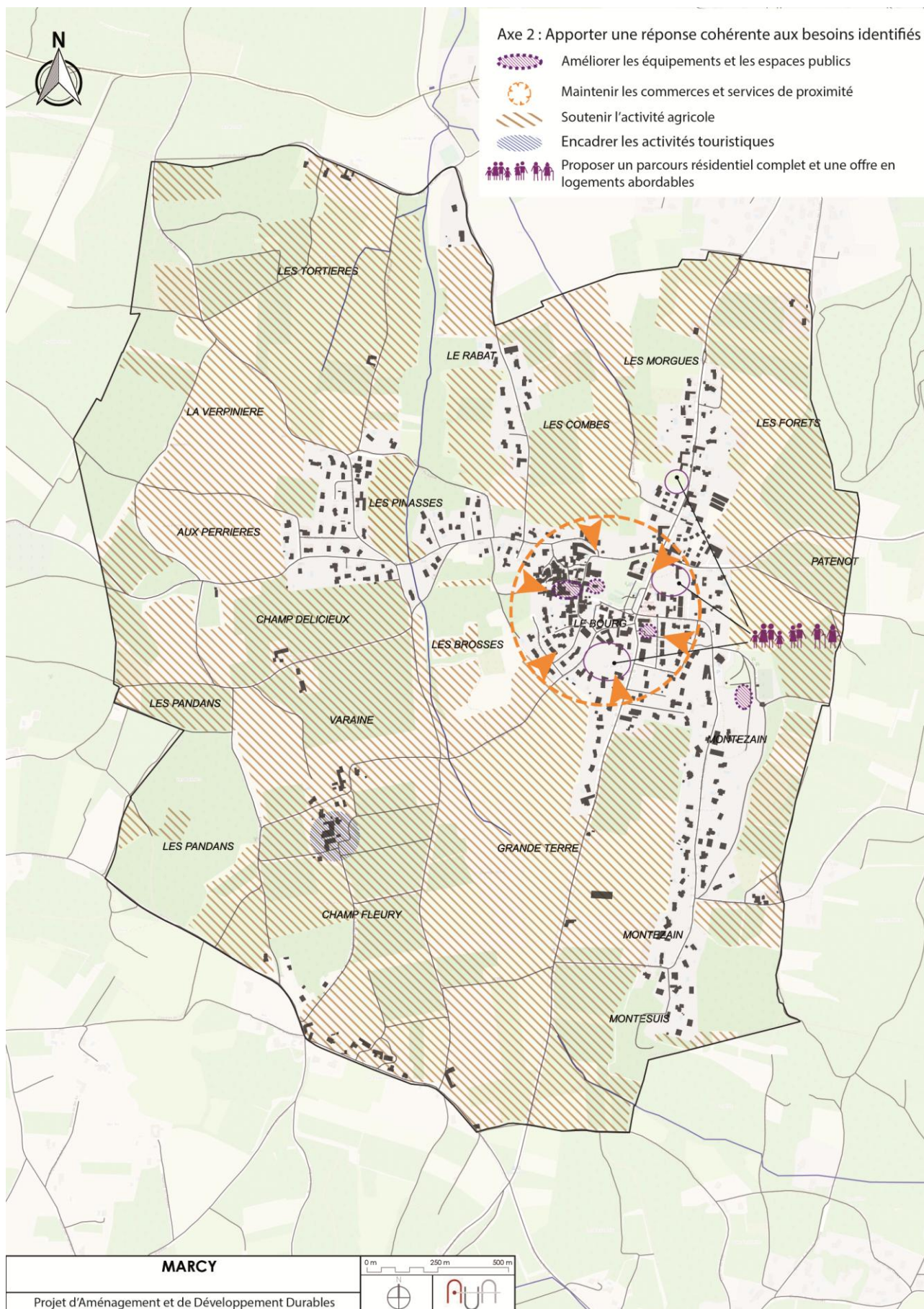
- Améliorer les équipements et les espaces publics
- Maintenir la dynamique économique locale
- Poursuivre la diversification et l'amélioration du parc de logement

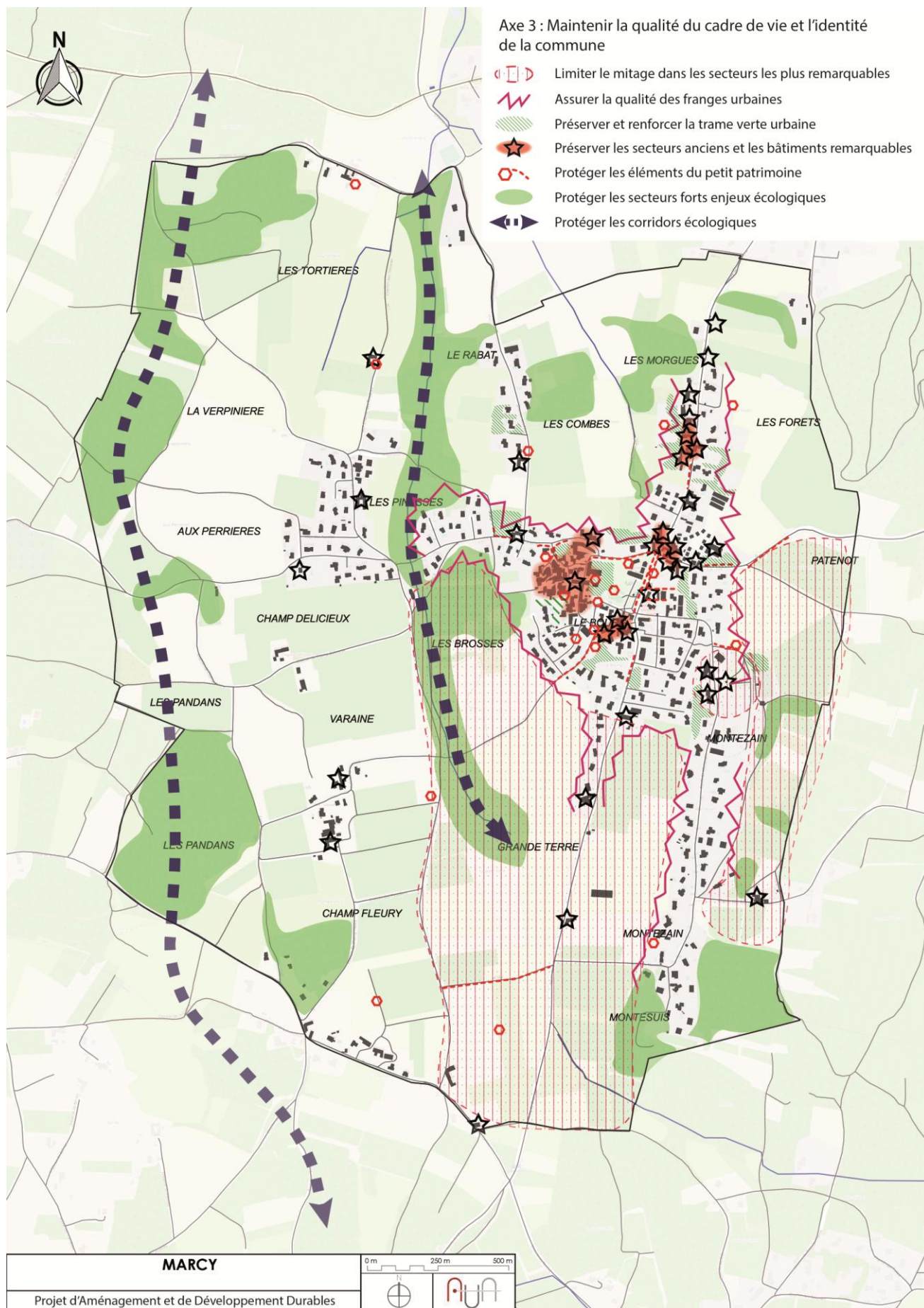
AXE 3. MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET L'IDENTITE COMMUNALE

- Préserver le cadre paysager
- Mettre en valeur le patrimoine bâti
- Préserver les fonctionnalités écologiques de la commune

Les différents axes du plan d'aménagement et de développement durables sont synthétisés ci-dessous :







3. Le projet de développement urbain communal

La commune de Marcy a été une des plus dynamiques du département sur les 10 dernières années. Cela s'est traduit par un fort accueil de population (+30% de population entre 2015 et 2022) et notamment de jeunes ménages avec enfants (+15% sur la part des moins de 45 ans). Cela a été rendu possible grâce à une programmation orientée vers des logements plus petits et plus abordables que la maison individuelle, en accession comme en location, dans le PLU de 2015.

La commune souhaite maintenir cette population jeune en prolongeant la dynamique d'accueil de jeunes ménages. Ainsi 62% des 47 logements programmés dans le PLU sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation qui imposeront des typologies et une part de logements aidés en accord avec cette volonté d'accueil.

Le potentiel retenu dans le PLU, d'environ 47 logements jusqu'à janvier 2037 et permettant une croissance démographique de l'ordre de 0,78%/an, est compatible avec le taux d'évolution retenu à l'échelle de la CCBPD dans le nouveau SCoT mais il dépasse ce qui est attendu pour une commune rurale. Ce potentiel affiché tient compte de l'absence de maîtrise foncière par la commune et n'occasionne pas de consommation foncière excessive. En effet le développement urbain des 12 prochaines années se base très largement sur le potentiel présent dans l'enveloppe bâtie existante (terrains libres, divisions parcellaires, réhabilitations dans le bâti existant). 77% des logements (36 sur 47) sont programmés dans l'enveloppe bâtie mobilisant 72% des surfaces (2,00 ha sur 2,76). Finalement, seuls les terrains libres dans l'enveloppe et les terrains en extension vont réellement engendrer une nouvelle consommation foncière, soit 1,06 ha. Le potentiel issu des éventuelles divisions parcellaires et des réhabilitations en zone urbaine n'engendre pas de nouvelle consommation foncière.

4. Les effets du PLU et les mesures mises en place

Les ressources physiques

La croissance démographique de 0,78% par an prévue par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon 2035, grâce aux captages de la nappe alluviale de la Saône.

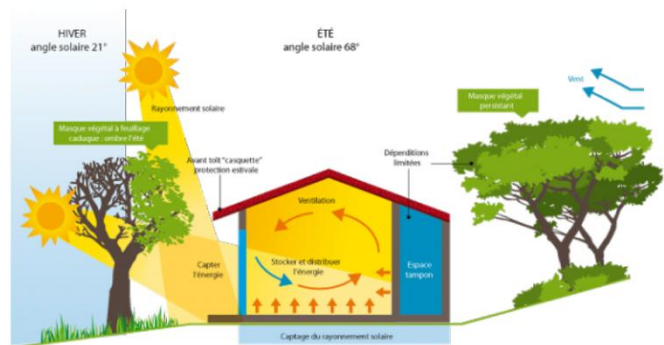
Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station d'épuration de Pommiers d'une capacité de 5 500 EH. La charge brute de pollution organique reçue à la station en 2023 est de 148 kg de DBO5/jour, soit 50% de la capacité nominale de la station. Concernant les problèmes de surcharges hydrauliques, des travaux sont programmés par le syndicat pour réduire les charges entrantes.

Le PLU prévoit en outre une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Enfin, le PLU prévoit la mise en place de deux emplacements réservés visant à créer des bassins de récupération des eaux pluviales, afin de limiter les phénomènes de ruissellement et risques inondation en aval.

En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en respectant le cadre de vie et le paysage : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Enfin le règlement intègre un chapitre sur les performances énergétiques des constructions, notamment lié à l'orientation des constructions et une OAP sur la thématique du bioclimatisme et de l'énergie a été créée.

Extrait de l'OAP sur le bioclimatisme et l'énergie



Les milieux naturels

Le PLU identifie 57 ha de zone naturelle dont :

- 28,3 ha liés aux corridors écologiques (Nco),
- 1,4 ha liés aux zones humides (Nzh),
- 3 ha de zone NL d'équipements publics à vocation touristiques et de loisirs (STECAL).

Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme :

Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits en tant que corridors écologiques (zonages Nco et Aco). Dans le but de préserver la richesse de ces espaces, le PLU interdit quasiment toute nouvelle construction dans ces secteurs.

Aucune extension d'une construction existante n'est possible à moins de 10 mètres des berges d'un cours d'eau.

Au-delà de la très forte limitation de la constructibilité, des règles sur les clôtures ont été instaurées pour faciliter le passage et la circulation de la faune.

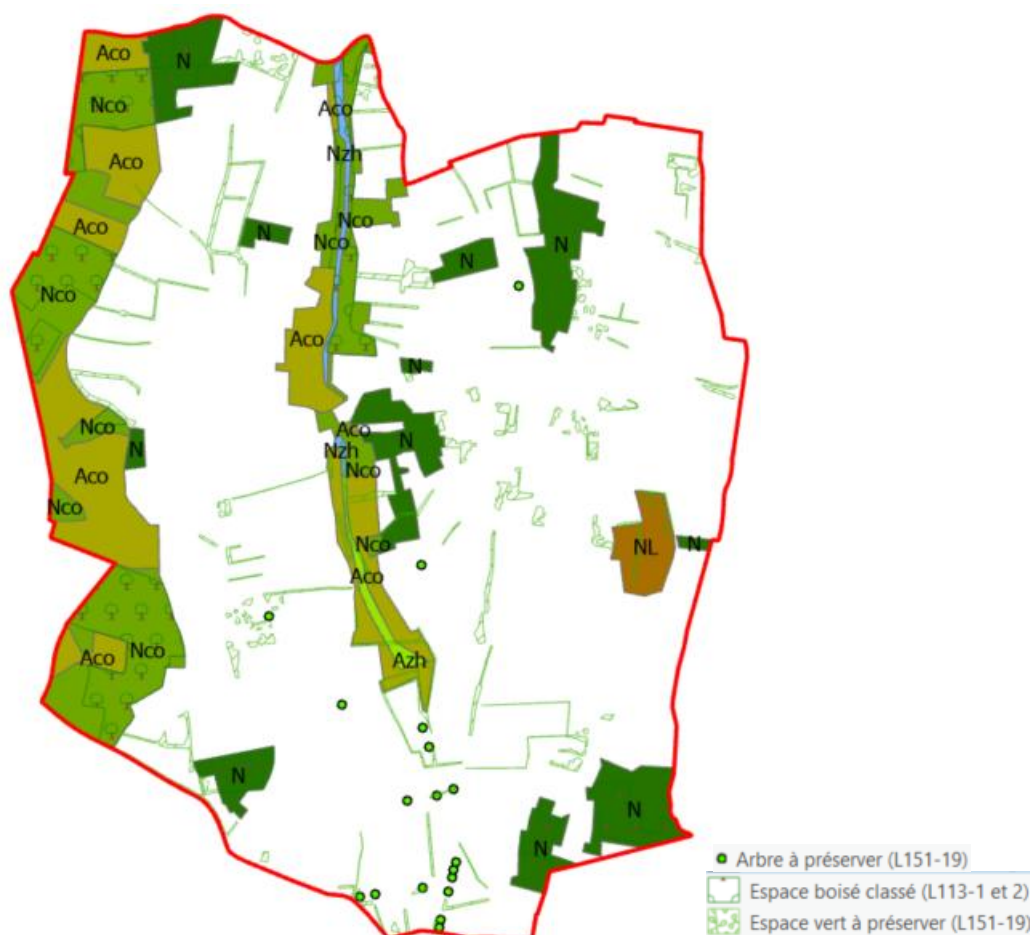
Les zones humides sont également protégées par un zonage Nzh ou Azh. Le règlement du PLU impose des dispositions visant à préserver ces milieux (absence d'exhaussements, comblements, construction...)

Les espaces verts, haies, alignements d'arbres et arbres isolés sont identifiés et des dispositions sont mises en place de manière à maintenir leur caractère végétal. **Les grands boisements** du territoire ont quant à eux été protégés au titre des espaces boisés classés.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, **l'ensemble des espaces agricoles**, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune, ont été classés en zone agricole A, alors que les **réservoirs de biodiversité liés aux boisements** ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la **réduction de la pollution lumineuse** vise à protéger les espèces nocturnes.

Intégration des enjeux écologiques dans le zonage du PLU :



Les milieux agricoles

Le PLU identifie 232,5 ha de zone agricole, dont :

- 25 ha liés aux corridors écologiques (Aco),
- 1,1 ha liés aux zones humides (Azh),
- 64,4 ha de secteurs majoritairement inconstructibles sont à préserver au titre de la qualité des paysages (zone As).

Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, la majorité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Seuls 3 bâtiments agricoles, intégrés à l'enveloppe bâtie, sont en zone urbaine du PLU. Dans ces secteurs, sont autorisées les nouvelles constructions à usage agricole, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à

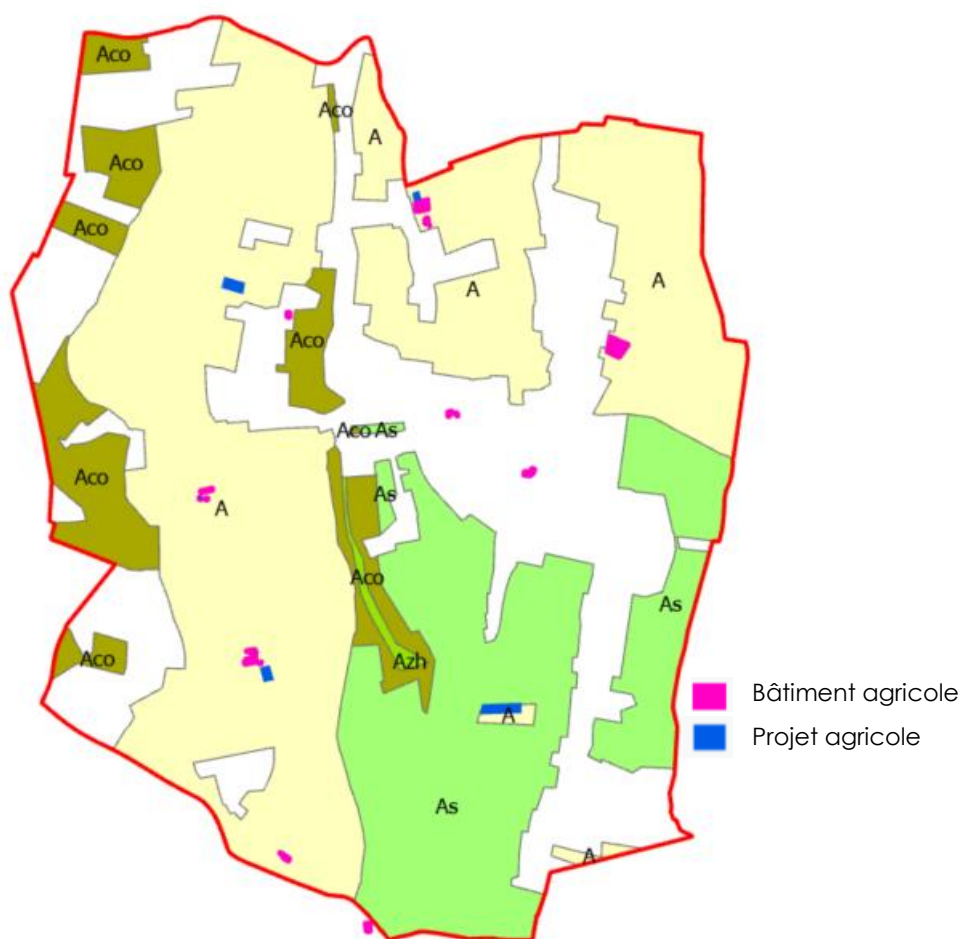
usage agricole à la date d'approbation du PLU. Ces exploitations pourront donc évoluer sur leur tènement.

D'autre part, l'ensemble des projets agricoles identifiés dans le diagnostic est zoné en « agricole » dans le PLU, permettant leur réalisation.

Le zonage du PLU permet donc l'évolution de l'ensemble des exploitations agricoles existantes sur la commune.

Enfin, aucun changement de destination n'a été identifié sur la commune. Aucune atteinte n'est donc portée à l'activité agricole.

Intégration des enjeux agricoles dans le zonage du PLU :



Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

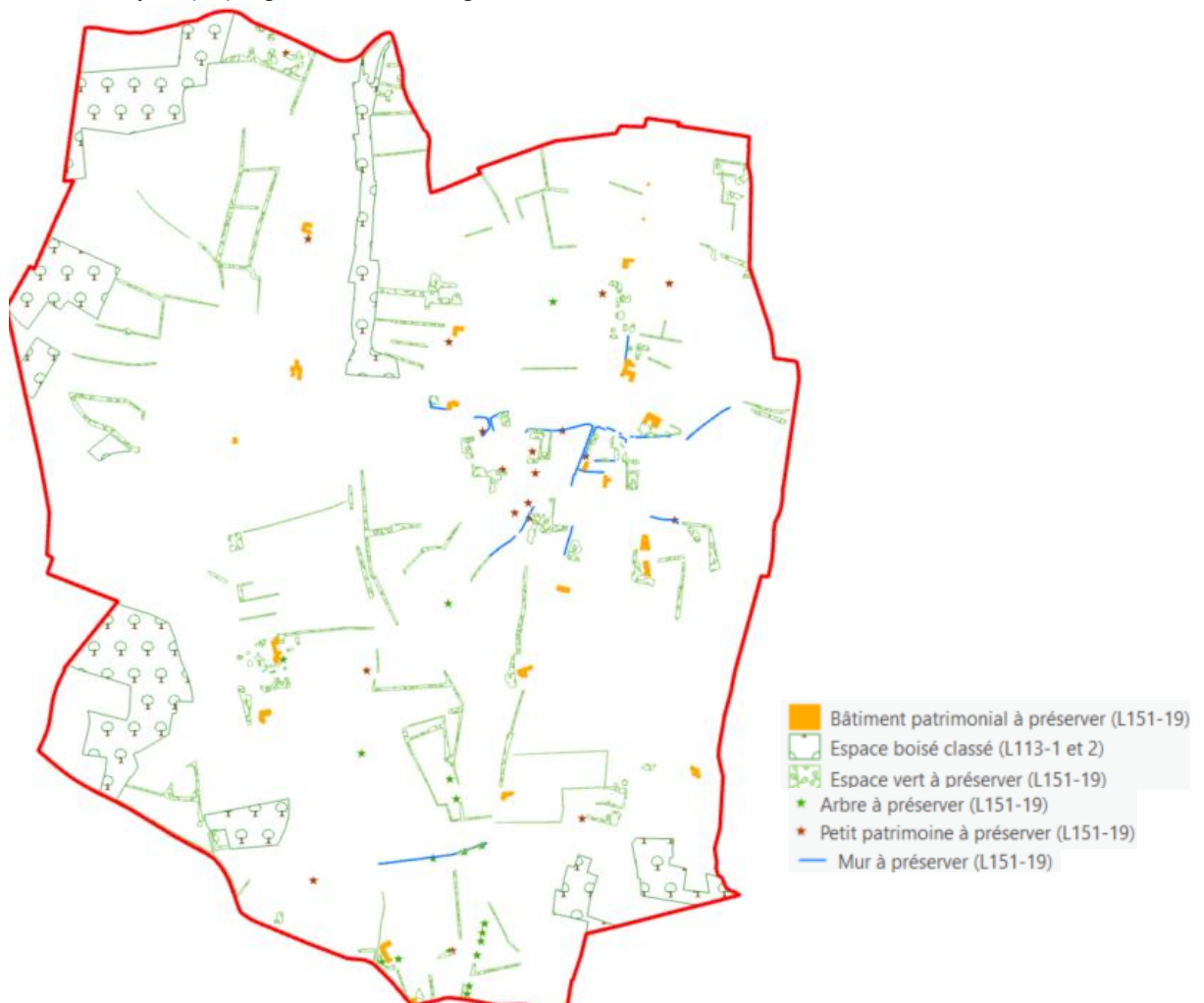
- absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg ;
- protection des bâtiments remarquables et les éléments du petit patrimoine
- protection des espaces verts et des boisements

- afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, réglementation des murs de soutènement ... Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface.
- les franges urbaines font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel.
- la qualité des espaces libres fait également l'objet d'une OAP thématique qui fixe des prescriptions et recommandations en ce qui concerne la végétalisation des espaces libres afin d'en assurer leur qualité.

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser
- inscription de règles concernant le traitement des aires de stationnement : plantation d'1 arbre pour 3 places et d'un arbre pour 150 m² en zone non bâtie, mise en place de revêtements perméables.

Intégration des enjeux paysagers dans le zonage du PLU :



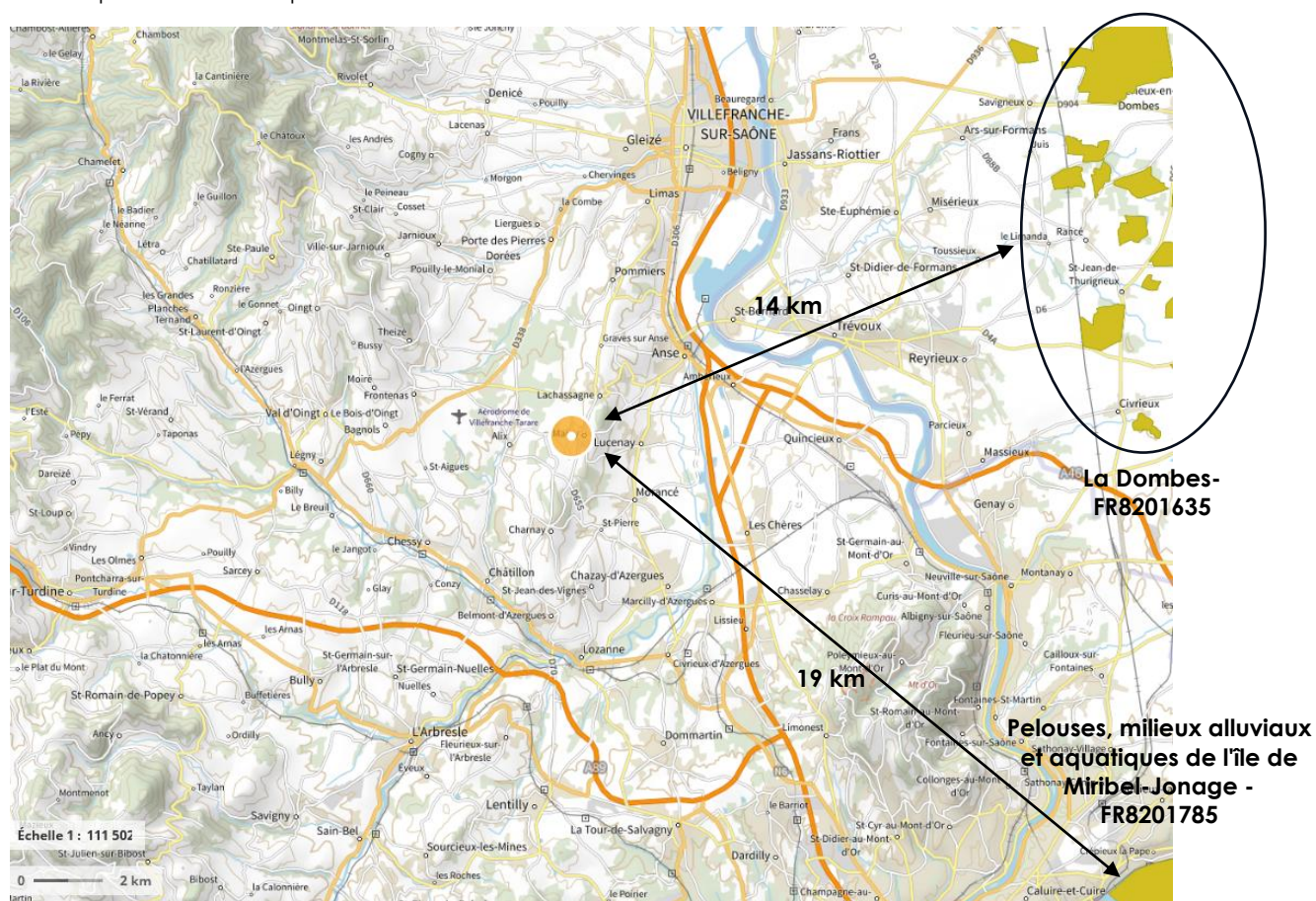
Les risques et nuisances

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée en 2025 dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées.

Le plan de prévention des risques a été intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Enfin les bandes de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport figurent sur le plan de zonage.

5. Evaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à 14 km à vol d'oiseau. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.



Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Marcy

II. Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle communale et des secteurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou l'agriculture (futurs zones urbanisées, STECAL, emplacements réservés, ...)

La réalisation de l'état initial de l'environnement a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles... Une journée de terrain a été réalisée en janvier 2024 sur l'ensemble de la commune. L'objectif n'était pas de mener un recensement exhaustif des espèces, mais d'apprécier les principaux habitats couvrant la commune et les sensibilités écologiques (milieux à enjeux, corridors écologiques,...).

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables.

Des investigations spécifiques ont été menées par un écologue sur les secteurs à enjeux (secteurs d'OAP, STECAL, secteurs à forte sensibilité écologique) le 19 juin 2025. Lors de cette journée, des investigations zones humides ont été menées. Ces investigations ont été réalisées au regard des critères botaniques et pédologiques. Elles ont notamment permis de redéfinir le périmètre de la zone humide située aux abords de la source de la Galoche.

Périmètre de zone humide identifiée dans l'inventaire départemental



Périmètre de la zone humide suite aux investigations de terrain = périmètre protégé dans le cadre du PLU



La démarche d'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles du PLU pour mieux répondre aux enjeux environnementaux communaux.

Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

I. Présentation des objectifs du PLU et des choix retenus

AXE 1. PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET SOUTENABLE

- Organiser et maîtriser l'arrivée des nouveaux habitants
- Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités actives
- Lutter contre le changement climatique

AXE 2. APPORTER UNE REPONSE ADAPTEE AUX BESOINS IDENTIFIES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS, D'ACTIVITES ET D'HABITAT

- Améliorer les équipements et les espaces publics
- Maintenir la dynamique économique locale
- Poursuivre la diversification et l'amélioration du parc de logement

AXE 3. MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET L'IDENTITE COMMUNALE

- Préserver le cadre paysager
- Mettre en valeur le patrimoine bâti
- Préserver les fonctionnalités écologiques de la commune

Démographie, organisation urbaine, mobilités, changement climatique

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions
Démographie	Maintenir une population jeune sur le territoire (population qui participe au fonctionnement des équipements et des associations) et prendre en compte le phénomène de vieillissement de la population Prendre en compte le desserrement des ménages	ORGANISER ET MAITRISER L'ARRIVEE DES NOUVEAUX HABITANTS	POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	Suivre une croissance démographique de l'ordre de 0,78%/an en moyenne pour atteindre une population approchant les 965 habitants à l'horizon 2037. Cet objectif nécessite de produire environ 47 logements.
Développement urbain	Privilégier le renforcement de l'enveloppe urbaine existante tout en prenant en compte la préservation du bâti ancien. Limiter la consommation foncière (travail sur les densités et les typologies). Veiller à l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions. Limiter le développement de la maison individuelle et proposer une offre complémentaire aux volumes plus proches de ceux des constructions anciennes.		MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE ET LIMITER L'ETALEMENT URBAIN	Limiter les surfaces consommées aux stricts besoins, soit une modération de consommation foncière pour l'habitat de 46%.
			MAÎTRISER L'URBANISATION DES NOUVEAUX SECTEURS DE DEVELOPPEMENT EN COHERENCE AVEC LES CAPACITES DES INFRASTRUCTURES ET DES RESEAUX	Définir précisément les attentes de qualité sur les secteurs stratégiques en les encadrant par une orientation d'aménagement et de programmation
				Dimensionner le développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et les ressources disponibles
Ressources, réseaux	Maintenir un rythme de production de logements adapté aux capacités de la commune en matière d'équipements et compatible avec les orientations du SCoT		ENCADRER L'EVOLUTION DES SECTEURS PAVILLONNAIRES	Définir des règles pour maîtriser l'évolution des secteurs excentrés
Mobilités, déplacements	Améliorer la desserte et les conditions de circulation dans certains secteurs. Renforcer l'offre en stationnement public. Renforcer le maillage de cheminements modes doux sécurisés. Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture.	AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET FAVORISER LES MOBILITES ACTIVES	AMELIORER LA CIRCULATION DANS LE BOURG ET RENFORCER LA SECURITE LORS DES DEPLACEMENTS	Aménager certaines voies et carrefours
				Créer des stationnements publics
			AMELIORER L'ACCES AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET COMPLETER LE MAILLAGE DES CHEMINEMENTS MODES ACTIFS	Développer le maillage de liaisons modes actifs afin de connecter les secteurs résidentiels au centre bourg
Energies, climat	Limiter l'impact sur la ressource en eau en conditionnant l'urbanisation à la présence de réseaux (en lien avec le zonage d'assainissement). Inciter à une gestion des eaux pluviales adaptées, sur le tènement de l'opération, afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement	LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION	Développer en priorité les secteurs à proximité du centre bourg
				Programmer des typologies de constructions plus économes en énergie dans les secteurs stratégiques
				Imposer la prise en compte des principes du bioclimatisme dans les projets
				Encadrer l'utilisation des énergies renouvelables pour en faciliter l'utilisation

Equipements et espaces publics, emploi et activité économique, habitat

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions
Equipements	Conforter les équipements existants et anticiper les besoins futurs autour de la centralité	AMELIORER LES EQUIPEMENTS ET LES ESPACES PUBLICS	MENER A BIEN LES PROJETS EN COURS ET ANTICIPER LES BESOINS FUTURS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS	Renforcer l'offre en équipements
				Permettre l'évolution des équipements existants
Espaces publics	Connecter et mettre en valeur les espaces publics centraux dédiés à la vie de village		VALORISER LES ESPACES PUBLICS CENTRAUX	Mettre en valeur les espaces publics existants
Economie, emplois	Maintenir le tissu d'activités locales en permettant son évolution. Conforter les activités existantes pour maintenir les emplois locaux. Favoriser le développement des modes alternatifs à la voiture pour les déplacements domicile-travail. Développer l'attractivité touristique de la commune en protégeant la qualité paysagère et patrimoniale et en permettant le développement de nouveaux projets Privilégier le développement urbain dans l'enveloppe bâtie afin de ne pas impacter le parcellaire agricole (même les friches qui peuvent être amenées à être re-cultivées) et limiter les conflits d'usage (traitements phytosanitaires, circulation). Permettre l'évolution des activités agricoles présentes sur la commune et la réalisation des projets. Limiter les changements de destination afin de ne pas entraver une éventuelle reprise des bâtiments par un agriculteur. Ne pas entraver l'exploitation de la forêt (accès, places de dépôts, protection des boisements sans enjeu écologique ou paysager forts ...)	MAINTENIR LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE LOCALE	MAINTENIR L'OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES DE PROXIMITE ET FAVORISER L'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITES	Encourager le développement d'une offre commerciale et de services dans le bourg
				Protéger la vocation des locaux commerciaux et de services
				Favoriser la création de nouvelles activités sur l'ensemble de la commune
				Soutenir le développement des réseaux numériques sur le territoire communal
			SOUTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE	Définir l'enveloppe urbaine et de limiter le développement résidentiel à proximité des exploitations en activité
				Préserver le foncier agricole, notamment dans les secteurs à forts enjeux agricoles (remembrement, irrigation, cultures bio, ...)
				Permettre l'évolution aux exploitations existantes
				Permettre l'installation d'éventuelles nouvelles exploitations
			ENCADRER LES ACTIVITES TOURISTIQUES	Protéger les conditions d'exercice de l'activité agricole en limitant les nuisances et les sources de conflits
				Permettre le développement de projets en cohérence avec la préservation du caractère de la commune
Habitat	Continuer la diversification du parc immobilier pour assurer un parcours résidentiel complet pour chaque tranche de la population. Prévoir une offre à coût modéré (social ou abordable) pour maintenir le nombre de jeunes ménages	POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION ET L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS	PROPOSER UN PARCOURS RESIDENTIEL COMPLET	Proposer une offre de logements de plus petite taille, de typologies variées (individuel, groupé, intermédiaire, voire collectif) en locatif comme en accession
			PROPOSER UNE OFFRE EN LOGEMENTS ABORDABLES	Prévoir la production de logements abordables de typologies variées dans le cadre d'opérations assurant une mixité sociale et variant les statuts d'occupation (location et accession)
				Atteindre à minima la part de logements aidés fixées dans les documents supra communaux

Patrimoine paysager et bâti, ressources naturelles et environnementales, continuités écologiques

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions
Paysage	Maintenir les points de vue remarquables, notamment depuis la route des crêtes (ouvertures paysagères). Maitriser l'urbanisation et contenir l'enveloppe urbaine en veillant à la qualité des franges. Maintenir les espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels et agricoles. Assurer le maintien des coupures d'urbanisation le long des voies.	PRESERVER LE CADRE PAYSAGER	MAINTENIR LES CARACTERISTIQUES QUI FONT LA QUALITE DU PAYSAGE	Maintenir la vocation des espaces agricoles
				Préserver les éléments végétaux participant à la trame verte paysagère
				Limiter le mitage dans les secteurs les plus remarquables
			ASSURER LA QUALITE DES FRANGES URBAINES	Définir des prescriptions pour l'aménagement des espaces de transition en limite de l'enveloppe bâtie
			PRESERVER ET RENFORCER LA TRAME VERTE URBaine	Préserver et mettre en valeur les espaces verts présents dans le tissu urbain
				Imposer une végétalisation dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction
Patrimoine	Veiller à un développement urbain respectueux des qualités paysagères et architecturales du bourg ancien. Préserver les espaces naturels et les boisements. Préserver le patrimoine bâti et végéta	METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI	PRESERVER LES SECTEURS DE BATIS ANCIENS	Assurer la préservation des tissus bâtis ancien par la définition de règles adaptées
			PROTEGER LES BATIMENTS REMARQUABLES ET LEURS CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Préserver l'ensemble du patrimoine bâti remarquable
				Encadrer son évolution pour en conserver les caractéristiques patrimoniales
			TRANSMETTRE LES ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE	Préserver le petit patrimoine identitaire
Milieux naturels	Préserver les boisements et les grands espaces agricoles nécessaires au fonctionnement écologique de la commune. Préserver la Galoche et son espace de fonctionnalité (ripisylves, zones humides). Maintenir des ruptures d'urbanisation indispensables aux déplacements des espèces.	PRESERVER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE	PROTEGER LES SECTEURS A FORTS ENJEUX ECOLOGIQUES	Sauvegarder les espaces les plus remarquables du point de vue de la biodiversité
			PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET LES ESPACES DE PERMEABILITE	Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation pour leur fonction d'espaces perméables aux déplacements des espèces
				Protéger les corridors écologiques identifiés sur le territoire
			FAVORISER LA NATURE ORDINAIRE	Préserver les espaces végétalisés présents dans l'enveloppe urbaine
				Imposer une part d'espaces végétalisés dans les nouvelles opérations

II. Contenu du PLU

Le PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui dans sa première partie expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- de la présente évaluation environnementale.
- d'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune.
- d'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation.
- d'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- d'annexes au PLU intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

III. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

●●● Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCoT du Beaujolais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).

Le SCoT du Beaujolais révisé a été approuvé le 26 juin 2025. La version approuvée ne nous ayant pas encore été communiquée à la date d'arrêt du PLU, la compatibilité est analysée au regard du SCOT arrêté (20 juin 2024).

Le programme d'actions du PLH de la CCBPD couvre la période 2019-2025. Le niveau de polarité de Marcy dans le PLH 2019-2025 ne correspond pas à celui retenu dans le nouveau SCoT. L'analyse a donc été effectuée au regard du nouveau SCOT.

1. Compatibilité au regard du SCoT du Beaujolais arrêté le 20 juin 2024

1. UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE RAPPROCHANT EMPLOI ET RÉSIDENCE

Orientations du SCoT	Compatibilité du PLU avec le SCoT du Beaujolais
Orientation 1 : Renforcer l'attractivité économique du Beaujolais par ses pôles d'activités structurants et un tissu artisanal complémentaire.	Aucune zone d'activité économique n'est identifiée sur la commune de Marcy. Le PLU valorise les capacités d'accueil d'entreprises dans les tissus urbains et villageois : il autorise les commerces et autres activités de services dans la centralité
Orientation 2 Affirmer la vocation de ressource économique locale des activités agricoles, viticoles et sylvicoles	Le PLU protège les espaces agricoles, viticoles ou forestiers à potentiel agronomique et économique ou à forte valeur environnementale et paysagère par un zonage adapté.
	Le PLU protège les bâtiments d'exploitation et garantit leur vocation dans le respect de la réglementation sanitaire. De plus, il répond aux besoins d'aménagement des exploitations (projets identifiés et permis par le zonage du PLU)
	Le PLU préserver les espaces viticoles et les secteurs d'AOP
Orientation 3 : Adapter l'offre commerciale aux besoins des habitants du Beaujolais en cohérence avec l'armature territoriale repensée	Le PLU classe les espaces forestiers en zone naturelle. Aucune entreprise liée à la filière bois n'est recensée sur la commune, qui n'est pas une commune sylvicole
	La commune de Marcy n'est pas couverte par une zone préférentielle pour l'implantation de commerces de plus de 300m2.
	Le PLU n'autorise pas la création de nouvelles zones commerciales périphériques. Le PLU autorise la création de commerces de détail en zone Uab et Ub dans la limite de 300 m² de surface de plancher par unité de vente. Dans ces zones, le PLU renforce la mixité des fonctions et valorise l'identité de la centralité.

Orientation 4 : Déployer des politiques d'aménagement qui facilitent le développement touristique dans le respect du cadre environnemental et paysager	Le PLU identifie 8394 m de chemin ruraux à conserver et/ou créer. Il identifie des éléments de patrimoines et des secteurs paysagers à préserver. L'ensemble de ces prescriptions participent à l'attractivité touristique de la commune. De plus, le PLU autorisation des hôtels en zone UAp et UB et des autres hébergements touristiques en zone UAp.
--	---

2. UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ, ÉQUILIBRÉ ET ÉCONOME EN FONCIER

- Les objectifs de croissance démographique et la production de logements

Le SCoT du Beaujolais, approuvé le 26 juin 2025, s'est fixé pour objectif d'accueillir 43 000 habitants supplémentaires entre 2021 et 2045, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,75%.

Dans le nouveau SCoT, le territoire de la CCBPD doit accueillir 11 250 habitants sur cette période, soit une variation annuelle moyenne de 0,8%. Pour cela la communauté de communes doit produire 7400 logements qui seront répartis entre les cinq niveaux de polarité/centralité. Les communes de la strate « communes rurales », dont fait partie Marcy, pourront prévoir, en l'absence de PLUiH ou de PLH opposable, un rythme de construction moyen de 3 à 4 logements par an pour 1000 habitants entre 2021 et 2045.

Pour la commune de Marcy cela se traduit la création de 61 à 81 logements sur 24 ans. 17 logements ayant été réalisés entre 2021 et 2024, il reste de 44 à 64 logements à réaliser à l'horizon 2045. Ramené à la durée de vie du PLU (12 ans), la commune peut prévoir la production de 26 à 38 logements à l'horizon 2037.

Si le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT, il doit également être compatible avec les orientations du PLH. Le PLH de la CCBPD s'arrête en 2025 et ne sera donc plus en vigueur au moment de l'approbation du nouveau PLU. La CCBPD n'a pas encore lancé l'élaboration d'un nouveau PLH. Celui-ci devra être compatible avec le nouveau SCoT.

Le dimensionnement du nouveau document d'urbanisme de Marcy a pris en compte le nouveau cadre supra-communal ainsi que le contexte local.

En effet, la commune a été une des plus dynamiques du département sur les 10 dernières années. Cela s'est traduit par un fort accueil de population (+30% de population entre 2015 et 2022) et notamment de jeunes ménages avec enfants (+15% sur la part des moins de 45 ans). Cela a été rendu possible grâce à une programmation orientée vers des logements plus petits et plus abordables que la maison individuelle, en accession comme en location, dans le PLU de 2015.

La commune souhaite maintenir cette population jeune en prolongeant la dynamique d'accueil de jeunes ménages. Ainsi 62% des 47 logements programmés dans le PLU sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation qui imposeront des typologies et une part de logements aidés en accord avec cette volonté d'accueil.

L'objectif inscrit par les élus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dépasse légèrement les objectifs du SCoT si l'on applique la règle de calcul pour les communes rurales et est cohérent avec le taux d'évolution moyen à l'échelle de la CCBPD.

Le SCoT demande par ailleurs que les PLU « définissent une stratégie de maîtrise du développement résidentiel [...] en cohérence avec les besoins du territoire pour le logement ». La commune a besoin de programmer suffisamment de logements pour maintenir sa dynamique démographique. Le SCoT prévoit également qu'au sein d'une même strate de l'armature urbaine une répartition des logements puisse s'effectuer entre les communes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se développer et celles qui ont la volonté de se développer et qui en ont les capacités.

Enfin le développement envisagé par la commune limite très sensiblement la consommation foncière et optimise le foncier présent dans l'enveloppe bâtie tout en préservant la qualité du cadre de vie.

- Etude de densification et objectif de modération de la consommation des espaces

La poursuite de la croissance démographique pour la commune doit répondre aux exigences réglementaires en matière de consommation foncière.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux doivent définir une stratégie de maîtrise du développement résidentiel au service de la sobriété foncière en organisant et priorisant la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins du territoire pour le logement. Notamment ils doivent définir les centralités où devra se concentrer le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine définie afin de privilégier la "centralité" et préalablement à toute extension urbaine, les opportunités foncières identifiées à l'intérieur d'enveloppes urbaines centrales : espaces libres, dents creuses, réhabilitation, démolition/reconstruction, résorption de la vacance, ... Les extensions urbaines éventuelles seront réalisées en greffe de la centralité et ne pourront être envisagées qu'après justification de l'absence de solutions alternatives. Le renforcement d'enveloppes bâties extérieures à la centralité ne pourra s'envisager que s'il existe des impossibilités à son développement.

Afin d'assurer un développement urbain le plus vertueux possible en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain, la commune, en cohérence avec les orientations du SCoT, a identifié le potentiel foncier disponible au sein des zones urbaines (U). Il s'agit de relever les dents creuses, les divisions parcellaires et les éventuels potentiels de renouvellement urbain, puis d'estimer, en fonction du contexte des lieux (topographie, accès, ...) le potentiel de logements constructibles sur chaque secteur. Cette démarche doit permettre de s'assurer que les espaces ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme sont en adéquation avec les besoins de développement précédemment définis.

En conclusion :

Le potentiel retenu dans le PLU, d'environ 47 logements jusqu'à janvier 2037 et permettant une croissance démographique de l'ordre de 0,78%/an, est compatible avec le taux d'évolution retenu à l'échelle de la CCBPD dans le nouveau SCoT mais il dépasse ce qui est attendu pour une commune rurale. Ce potentiel affiché tient compte de l'absence de maîtrise foncière par la commune et n'occasionne pas de consommation foncière excessive.

En effet le développement urbain des 12 prochaines années se base très largement sur le potentiel présent dans l'enveloppe bâtie existante (terrains libres, divisions parcellaires, réhabilitations dans le bâti existant). 77% des logements (36 sur 47) sont programmés dans l'enveloppe bâtie mobilisant 72% des surfaces (2,00 ha sur 2,76). Finalement, seuls les terrains libres dans l'enveloppe et les terrains en extension vont réellement engendrer une nouvelle consommation foncière, soit 1,06 ha. Le potentiel issu des éventuelles divisions parcellaires et des réhabilitations en zone urbaine n'engendre pas de nouvelle consommation foncière.

Sur les 10 années précédant la mise en révision (1er Janvier 2014 au 1er janvier 2024), la commune a mobilisé pour l'habitat un foncier de 5,14 ha (terrains libres et divisions parcellaires). Sur cette période 108 logements ont été créés. Le projet de PLU prévoit une mobilisation de foncier (terrains libres, divisions, mutation) liée à l'habitat nettement inférieure avec 2,76 ha. Le nombre de logements est également nettement plus faible : 47. Le taux de modération de la consommation foncière (calculé sur la base des consommations enregistrées sur les 10 dernières années pour l'habitat) s'élève à 46% $((5,14 - 2,76) / 5,14 * 100)$.

Il convient de préciser que dans le cadre de cette étude de densification menée au sein des zones U et AU du PLU, qu'aucune rétention foncière n'a été appliquée.

Les objectifs du SCoT en matière de densité, repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont respectés. Le document supra-communal demande de respecter une densité nette de 20 logements/hectare sur les secteurs d'OAP : le projet propose une densité nette moyenne de 31 logts/ha sur les secteurs d'OAP.

Par ailleurs on notera que la densité nette globale atteinte par le projet de PLU est de l'ordre de 21 logements/ha.

Le potentiel foncier est majoritairement concentré au sein de l'enveloppe bâtie ce qui permet de limiter l'étalement urbain. Le développement communal de demain se base majoritairement sur l'optimisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante. Le plus grand secteur en extension, correspondant à l'OAP3 route de Villefranche, s'inscrit dans une grosse « dent creuse » et vient finaliser l'enveloppe bâtie du bourg dans cette partie.

3. DES MOBILITÉS SOBRES ET ADAPTÉES POUR UNE MEILLEURE DESSERTE INTERNE DU BEAUJOLAIS GARANTISSANT SON ATTRACTIVITÉ

Orientations du SCoT	Compatibilité du PLU avec le SCoT du Beaujolais
Orientation 1 : Organiser un développement urbain favorable à la multimodalité, en cohérence avec l'armature territoriale	La commune de Marcy ne dispose pas d'une desserte efficace en transport collectif.
Orientation 2 : Poursuivre le développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture	Le PLU met en place deux emplacements réservés visant à la création de voies de cheminements piéton. De plus, les OAP du bourg des secteurs « chemin Grande Terre » et « route de Anse » prévoient la création des cheminements doux.
Orientation 3 : Optimiser le maillage routier du territoire	Des emplacements réservés sont mis en place pour de l'aménagement de voiries.

4. UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES REMARQUABLES GARANTISSANT LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET CONFORTÉS PAR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE EXIGEANTE

Orientations du SCoT	Compatibilité du PLU avec le SCoT du Beaujolais
Orientation 1 Protéger le patrimoine naturel pour renforcer la biodiversité et garantir le fonctionnement écologique du territoire	Les réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides) et les continuités écologiques (trame verte et bleue) sont identifiés et protégés dans le cadre du PLU. De plus, le règlement du PLU prévoit qu'aucune extension d'une construction existante n'est possible à moins de 10 mètres des berges d'un cours d'eau. Les ripisylves sont préservées le long des cours d'eau. Les espaces agricoles perméables aux déplacements des espèces sont préservés. Le PLU identifie et protège un réseau d'espaces de nature « ordinaire » au sein des enveloppes bâties. Les haies de l'espace rural n'ont pas été identifiées et protégées. Une OAP thématique liée à la préservation de la trame noire est mise en place, ainsi qu'une OAP liée à la création de frange entre l'espace bâti et les espaces agro-naturels. Des pourcentages d'espace de pleine terre sont mis en place dans les zones U et AU.

Orientation 2 : Préserver nos ressources naturelles et alimentaires au profit du « bien vivre en Beaujolais »	Le PLU s'est assuré de la compatibilité entre la disponibilité de la ressource en eau et l'accroissement de la population. La commune n'est pas couverte par un périmètre de protection de captage lié à l'eau potable.
	La capacité résiduelle de la station a été vérifiée, et l'absence d'impact des rejets sur le milieu récepteur.
	Des mesures ont été prises dans le cadre du PLU de manière à réduire l'impact des aménagements sur les volumes de ruissellement des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération, création de bassins d'eau pluviale). De plus, une OAP thématique liée à la gestion intégrée des eaux pluviales, au plus près du cycle de l'eau est mise en place.
	Le PLU identifie des espaces de nature dans les espaces bâti mais également dans les futurs secteurs de développement. Ces espaces sont favorables à la biodiversité, permettent de lutter contre les îlots de chaleur et favorisent l'infiltration des eaux pluviales.
Orientation 3 : Réduire la vulnérabilité aux risques de tous types et aux incidences du changement climatique	Le zonage et le règlement des PPRI ont été intégrés au projet de PLU qui prend des mesures visant à ne pas aggraver le risque inondation (gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation). De plus, le PLU intègre les autres risques naturels et technologiques dans les principes d'aménagement permettant d'assurer la prévention des risques. Le PLU prend en compte les infrastructures bruyantes (identification sur le plan de zonage)
Orientation 4 : Protéger et valoriser nos paysages remarquables	Un diagnostic paysager a été réalisé dans le cadre du PLU. Les éléments végétaux remarquables, le patrimoine bâti et vernaculaire ont été protégés dans le cadre du PLU. De plus, le PLU prévoit la mise en place de zones As, majoritairement inconstructibles à préserver au titre de la qualité des paysages. Ces espaces correspondent aux glacis agricoles autour du bourg, à l'Ouest et au Sud sur le versant de la Galoche et à l'Est sur le versant de la Saône. Ces espaces mettent en valeur le village. Une OAP thématique liée au traitement des franges est mise en place.
Orientation 5 : Garantir une transition énergétique et écologique adaptée à nos ressources et à nos paysages	Le PLU prévoit une organisation territoriale favorisant la sobriété énergétique : renforcement de la centralité, lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, constructions bioclimatiques, architecture favorisant les économies d'énergie... Le PLU n'identifie pas spécifiquement d'espace anthropisé mobilisable pour accueillir les EnR.

2. Compatibilité du PLU avec le PCAET 2020-2026

Le PCAET de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) repose sur des orientations stratégiques définies pour répondre aux enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air du territoire. Ces orientations guident les actions du plan 2020–2026.

Les principales orientations stratégiques identifiées :

- 1. Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

- Rénover le parc bâti (logements, tertiaire, bâtiments publics)
- Maîtriser les consommations énergétiques dans les entreprises et collectivités
- Améliorer l'efficacité énergétique dans l'éclairage public
- Limiter les consommations d'énergie fossile

Le nouveau PLU vise à rapprocher la population de la centralité, de manière à limiter les déplacements motorisés. De plus, le PLU impose des typologies de logements moins consommatrices d'énergie dans les OAP sectorielles. Enfin, une OAP thématique sur les constructions bioclimatiques est mise en place.

Toutes ces mesures visent à limiter les consommations d'énergie fossile.

- 2. Développer la production locale d'énergies renouvelables

- Solaire photovoltaïque et thermique sur bâtiments publics et privés
- Chaleur renouvelable (bois-énergie, réseaux de chaleur)
- Autoconsommation et boucles locales d'énergie

Le PLU laisse la possibilité d'installation d'équipements liés aux énergies renouvelables sous conditions (visant à limiter l'impact paysager des aménagements).

- 3. Favoriser une mobilité plus durable

- Réduction de l'usage de la voiture individuelle
- Développement des modes actifs : vélo, marche
- Covoiturage, mobilités partagées
- Aménagements pour transports collectifs

La création de liaisons modes doux vise également à limiter les déplacements motorisés sur la commune.

- 4. Préserver les puits de carbone et la biodiversité

- Maintien des surfaces agricoles et forestières
- Création et entretien de haies, zones humides, mares
- Aménagement du territoire sobre en carbone
- Intégration des trames vertes et bleues dans l'urbanisme

La préservation des espaces agricoles et forestiers et des trames vertes et bleues (intégrant les zones humides) vise à préserver les puits de carbone et la biodiversité.

- 5. Engager les acteurs locaux et structurer la gouvernance

- Mobilisation des entreprises, agriculteurs, associations
- Sensibilisation des citoyens
- Intégration des enjeux climat-air-énergie dans tous les projets de territoire
- Pilotage transversal à l'échelle communautaire

Cette orientation est hors champs du PLU.

- 6. Adapter le territoire au changement climatique

- Gestion des ressources en eau
- Prévention des risques (inondations, sécheresses, canicules)
- Aménagements favorisant la résilience (îlots de fraîcheur, végétalisation)

Des mesures ont été prises dans le PLU de manière à limiter tout impact sur la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales est réalisée au plus près du cycle de l'eau.

Des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols ont été mises en place. Elles contribuent à limiter le risque d'inondation en aval.

La présence de risques et nuisances a été intégrée dans le cadre des aménagements.

La préservation des principaux espaces verts et la végétalisation des secteurs d'OAP visent à maintenir des îlots de fraîcheur sur la commune.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

I. La limitation de la consommation foncière

La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers entre janvier 2011 et janvier 2021 a été de 3,10 ha sur la commune (d'après les données du portail de l'artificialisation au 20 juin 2025).

En application des objectifs de diminution progressive de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, avec une diminution de 57% entre janvier 2021 et janvier 2031 (prenant en compte les projets régionaux) puis une diminution par 2 entre janvier 2031 et janvier 2041, la commune de Marcy ne doit pas dépasser 1,73 ha de consommation d'ENAF entre janvier 2021 et janvier 2037 (fin théorique du PLU).

Sur la période janvier 2021 – janvier 2024, le portail de l'artificialisation a enregistré une consommation d'ENAF de 1,00 ha.

Sur la période janvier 2024 – janvier 2025, il n'y a pas eu de consommation d'ENAF d'après les données de la commune basées sur les autorisations d'urbanisme ayant engendré un aménagement ou une construction dont les travaux ont été commencés (selon la méthode retenue par le Céréma).

Ainsi le PLU pourra prévoir une consommation d'ENAF maximale de 0,73 ha entre janvier 2025 et janvier 2037.

Par ailleurs, en application des dispositions de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette », la surface retenue pour estimer la compatibilité est fixée à 0,88 ha (+20%).

Le projet de PLU prévoit la consommation brute de 0,81 ha d'ENAF, réparti de la façon suivante :

- 0,76 ha pour l'habitat (terrains en extension de l'enveloppe bâtie),
- 0,04 ha pour les équipements correspondant à l'emplacement réservé R2 de 425 m² (création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales au Nord du bourg ancien).

Les autres emplacements réservés concernent soit des terrains déjà urbanisés, soit des élargissements de voies qui seront réalisés sur les accotements existants des voies (surfaces enherbées le long des voies, fossés à buser, etc...). Ces aménagements ne constitueront pas de consommation d'ENAF.

De même le STECAL NI du bourg correspond à des espaces déjà largement aménagés. Les éventuels aménagements ou constructions autorisées (extension du centre technique implanté sur l'ancienne carrière, éventuels nouveaux bâtiments pour les réseaux de télécommunication, cimetière) ne constitueront pas de nouvelle consommation d'ENAF.

Ainsi, et conformément à la loi Climat et Résilience, la commune de Marcy suit la trajectoire de réduction et réduit sa consommation foncière prise sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

II. La justification des secteurs d'urbanisation

La localisation des secteurs de développement résidentiel dans le bourg permet de renforcer la polarité et son animation. La requalification d'espaces publics dans le village participera également à sa revitalisation.

Le choix des secteurs stratégiques de développement résidentiel a été réalisé à la suite de l'analyse de plusieurs options afin de trouver les sites les plus adaptés en fonction des différentes contraintes et des différents atouts. Le renforcement du bourg, à proximité des services, commerces et équipements, s'imposait. L'enveloppe urbaine offrant un potentiel important, la majorité du développement y a été programmée. Toutefois, un secteur a été prévu en extension de l'enveloppe dans la partie Nord du bourg. Ce terrain s'apparente toutefois à une grosse « dent creuse » et son urbanisation viendra finaliser l'enveloppe bâtie.

Les critères retenus pour permettre aux élus d'analyser chaque secteur potentiel et d'arbitrer les choix sont les suivants :

- la localisation : les secteurs dans ou à proximité immédiate du bourg ont été privilégiés ;
- la situation par rapport à l'enveloppe bâtie : les secteurs dans l'enveloppe ont été privilégiés ;
- la présence de risques : les secteurs à risques moyens et forts ont été écartés ;
- la topographie : les secteurs difficilement accessibles ou très pentus ont été écartés. Cet aspect permet également de valider la desserte ;
- le type d'assainissement : seuls les secteurs raccordés ou raccordables (dans le périmètre du zonage d'assainissement) à l'assainissement collectif ont été retenus. Seul le secteur existant de Montézain a été maintenu bien que non raccordable. Aucun secteur de développement n'a toutefois été identifié dans ce secteur ;
- le cadre bâti et paysager : une bonne intégration et une limitation de l'impact sur les secteurs patrimoniaux ont été recherchées ;
- l'impact sur l'agriculture : l'impact sur l'activité agricole devait être le plus faible possible ;
- la surface et le potentiel de logements correspondant : l'équilibre entre consommation foncière et respect des objectifs du SCoT en matière de production de logements et de densité a été recherché ;
- les typologies adaptées : le PLU permet de répondre à toutes les demandes en matière d'habitat. Le contexte local peut amener à exclure certaines typologies.

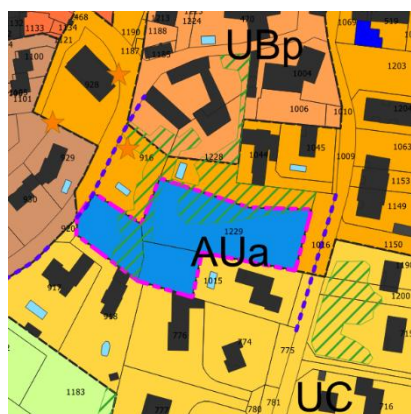
Le croisement des critères ci-dessus a permis d'écarter certains secteurs. Le bourg présentant une topographie particulière (implantation en partie sur un replat et en partie sur un coteau entre la ligne de crête et le vallon de la Galoche) et une valeur patrimoniale pour les secteurs anciens, certains secteurs ne pouvaient pas être envisagés. Dans le bourg, deux secteurs stratégiques ont pu être retenus au sein l'enveloppe urbaine (OAP1 et 2) et un en extension dans sa partie Nord (OAP3).



Les secteurs d'OAP définis ont une vocation uniquement résidentielle.

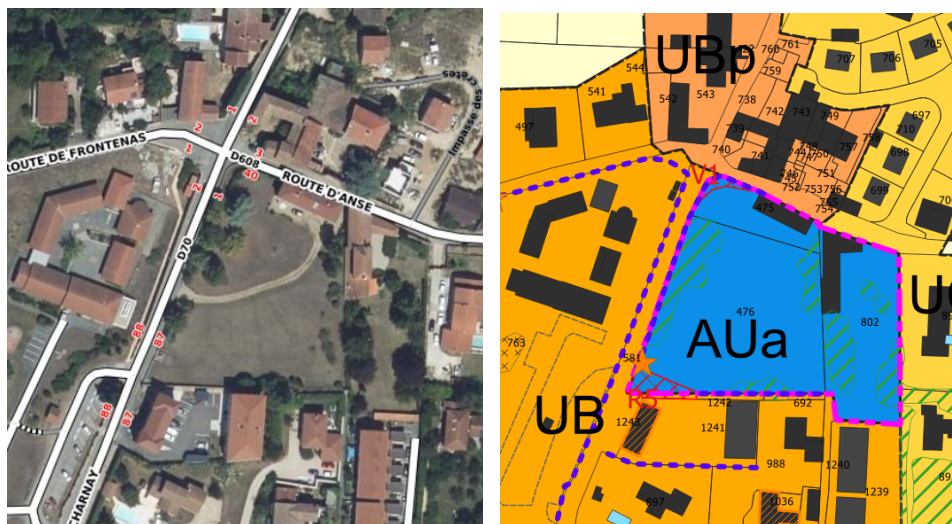
Secteur route de Grande Terre (zone AUa / OAP1)

Situé dans la partie centrale du bourg, ce secteur a été retenu au regard de plusieurs critères : sa localisation à proximité immédiate des équipements publics, des services et des commerces, la présence très limitée de risques, son absence d'impact sur l'activité agricole et le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine qu'il représente.



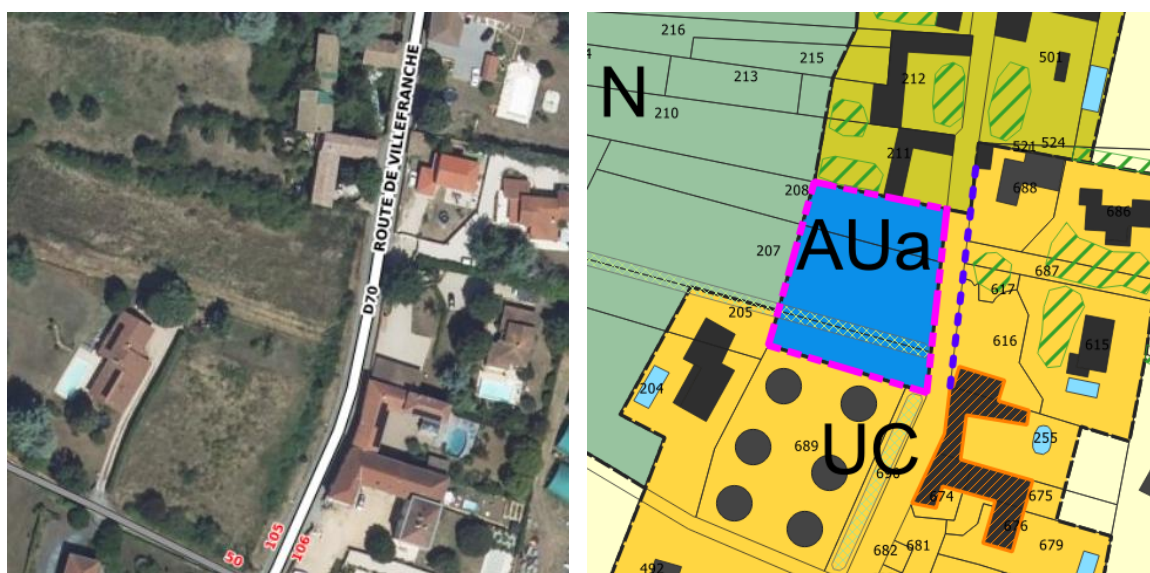
Secteur route de Anse (zone AUa / OAP2)

Localisé dans la partie Nord du centre-bourg, ce secteur d'une superficie totale d'environ 6300 m² a été identifié au regard des avantages qu'il propose : sa localisation dans le bourg, l'absence de risques, l'absence d'impact sur l'activité agricole et le potentiel en « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine qu'il représente.



Secteur route de Villefranche (zone AUa / OAP3)

Situé juste au Nord du bourg, le long de la route de Villefranche, ce secteur a été identifié sur la base des critères suivants : sa localisation à proximité du centre-bourg, la présence très limitée de risques, son absence d'impact sur l'activité agricole et son potentiel d'optimisation du foncier.



III. La protection des espaces naturels et agricoles

La commune a souhaité protéger tous les éléments à enjeux forts : les ripisylves, les zones humides et les boisements. Les prescriptions mises en place permettent de préserver ces milieux. Concernant les boisements, la commune a fait le choix de protéger les grands boisements du territoire au titre des espaces boisés classés, et les boisements présentant un enjeu paysager (principalement dans les espaces bâtis ou en frange) au titre des éléments remarquables du paysage. La mise en place d'espaces boisés classés, a été faite en cohérence avec l'ancien PLU. Néanmoins, dans un contexte de déprise agricole, et d'augmentation des surfaces de boisement, ce type de protection ne semblait pas nécessaire. Seuls les boisements présentant une forte sensibilité écologique ou paysagère, ou les haies, particulièrement vulnérables en territoire viticole, auraient mérité d'être protégés.

IV. La gestion écologique de la ressource en eau

La thématique de la ressource en eau est abordée de manière transversale dans le PLU, permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux associés. Ainsi, le PLU prévoit que les trois secteurs de développement urbain soient raccordés à la station d'épuration de Pommiers. De plus, il impose une gestion des eaux pluviales au plus près du cycle de l'eau et prend des mesures visant à limiter maitrise de l'imperméabilisation des sols dans l'objectif toujours de préserver la ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

V. L'intégration des enjeux de transition énergétique

Le PLU, dans la continuité es objectifs fixés par le PCAET, s'empare des enjeux de transition énergétique. Pour cela il prévoit des mesures visant à réduire l'impact des constructions sur les consommations énergétiques et les émissions associées. De plus, le PLU cherche à organiser le territoire de manière à réduire les déplacements. Il prévoit le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, ce qui vise à limiter les émissions de CO². Notamment le PLU cherche à améliorer les espaces de circulations de l'espace bâti de façon à renforcer le partage des usages notamment en sécurisant les parcours modes actifs et en poursuivant leur maillage.

VI. La préservation de la sécurité et de santé publique

Une bonne connaissance des risques et nuisances sur le territoire ont permis de les intégrer dans la réflexion lors de l'élaboration du PLU. Ainsi, le PLU détaille dans le rapport de présentation l'ensemble de ces risques et les mesures à mettre en place pour limiter l'exposition de la population. Ces mesures ne peuvent pour la plupart pas être traduites réglementairement dans le PLU (notamment les mesures

liées aux risques sanitaires et nuisances), néanmoins le PLU informe la population de la présence de ces risques et des mesures à mettre en place. De plus le PLU organise le territoire et les déplacements de manière à limiter la pollution de l'air qui impacte fortement la santé humaine.

Enfin, les mesures mises en place dans le cadre du PLU visent à générer un cadre de vie agréable pour la population via notamment la création d'espaces partagés. Il prévoit également de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, notamment au sein des secteurs de développement par la mise en place d'un habitat adapté. Ces mesures permettent d'améliorer la santé de la population : égalité d'accès au logement, animation des espaces publics, adaptation de l'offre d'équipements, développement du lien social, accessibilité de l'offre aux services...

VII. L'équilibre global recherché par le PLU

L'équilibre recherché par le PLU est de concilier un développement acceptable pour l'environnement à l'échelle de la commune, tout en préservant au maximum les espaces agricoles (en tant qu'espaces de production alimentaire) et les espaces naturels. Pour cela un scénario démographique raisonnable et inférieur aux dynamiques précédentes en lien avec le nouveau SCoT a été retenu, ce qui limite les besoins en logements. La limitation du besoin en logements conduit à une limitation du besoin en foncier et à la limitation des effets d'emprise sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Cela permet à la commune d'inscrire le développement sur des sites qui n'ont pas d'usage agricole, sans sensibilités écologique, patrimoniale ou paysagère marquées. Le maintien des enveloppes bâties conduit forcément à densifier les espaces de développement. Néanmoins le PLU recherche une qualité dans cette densification, avec la prise en compte des transitions urbaines paysagères et des types de mobilités. Il s'agit de travailler une production de logements à l'échelle du bourg et de son paysage.

Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et mesures envisagées.

I. Analyse globale

1. Les ressources physiques

La croissance démographique de 0,78% par an prévu par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon 2035, grâce aux captages de la nappe alluviale de la Saône.

Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station d'épuration de Pommiers d'une capacité de 5 500 EH. La charge brute de pollution organique reçue à la station en 2023 est de 148 kg de DBO5/jour, soit 50% de la capacité nominale de la station. Concernant les problèmes de surcharges hydrauliques, des travaux sont programmés par le syndicat pour réduire les charges entrantes.

Le PLU prévoit en outre une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Enfin, le PLU prévoit la mise en place de deux emplacements réservés visant à créer des bassins de récupération des eaux pluviales, afin de limiter les phénomènes de ruissellement et risques inondation en aval.

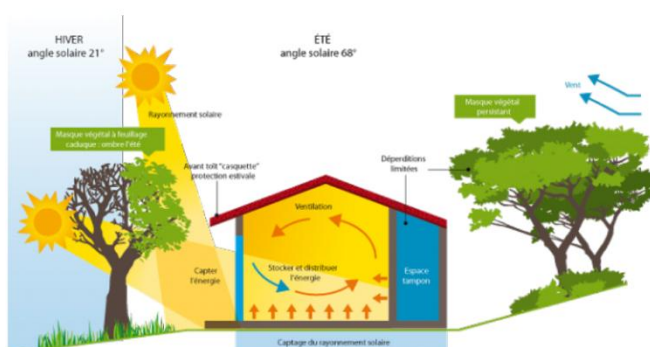
En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en respectant le cadre de vie et le paysage : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier.

- en toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture,
- en toiture terrasse, les panneaux solaires ne devront pas dépasser le niveau haut de l'acrotère,
- en façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures,
- au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

Enfin le règlement intègre un chapitre sur les performances énergétiques des constructions, notamment lié à l'orientation des constructions et une OAP sur la thématique du bioclimatisme et de l'énergie a été créée.

Extrait de l'OAP sur le bioclimatisme et l'énergie



Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU précédent prévoyait un développement urbain relativement maîtrisé. Le potentiel constructif se localisait uniquement dans les zones U, correspondant à l'enveloppe bâtie de l'époque. Le bilan foncier du nouveau PLU marque tout de même une diminution des surfaces urbanisables. Les zones U et AU passent de 46 ha à 44,4 ha dans le présent PLU (soit -1,6 ha). Cette diminution aura un impact positif sur les ressources physiques (diminution des pressions sur les réseaux, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre).

Notons que dans le précédent PLU, les deux OAP du Bourg étaient protégées au titre des « espaces verts à protéger ». Le nouveau PLU va conduire à une urbanisation de ces espaces. La préservation de ces espaces végétalisés au sein de l'enveloppe bâtie aurait permis de préserver des îlots de fraîcheur dans un contexte de changement climatique.

2. Les milieux naturels

Le PLU identifie 57 ha de zone naturelle dont :

- 28,3 ha liés aux corridors écologiques (Nco),
- 1,4 ha liés aux zones humides (Nzh),
- 3 ha de zone NI d'équipements publics à vocation touristiques et de loisirs (STECAL).

Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme :

Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits en tant que corridors écologiques (zonages Nco et Aco). Dans le but de préserver la richesse de ces espaces, le PLU interdit quasiment toute nouvelle construction dans les secteurs Aco et Nco. Seuls sont autorisés :

- les travaux liés à l'entretien des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de ces secteurs,
- les exhaussements de sols et les travaux sur les ouvrages hydrauliques existants à condition d'être liés à l'activité agricole, à la restauration écologique d'une zone humide ou à des travaux de restauration à vocation, hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion des réseaux (eau, voirie, antenne, etc...) et des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages et dès lors qu'il ne s'agit que d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Aucune extension d'une construction existante n'est possible à moins de 10 mètres des berges d'un cours d'eau.

Au-delà de la très forte limitation de la constructibilité, des règles sur les clôtures ont été instaurées pour faciliter le passage et la circulation de la faune.

Les zones humides sont également protégées par un zonage Nzh ou Azh. Le règlement du PLU impose des dispositions visant à préserver ces milieux (absence d'exhaussements, comblements, construction...)

Les espaces verts, haies, alignements d'arbres et arbres isolés sont identifiés et des dispositions sont mises en place de manière à maintenir leur caractère végétal (protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme). **Les grands boisements** du territoire ont quant à eux été protégés au titre des espaces boisés classés.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, **l'ensemble des espaces agricoles**, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune, ont été classés en zone agricole A, alors que les **réservoirs de biodiversité liés aux boisements** ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la **réduction de la pollution lumineuse** vise à protéger les espèces nocturnes.

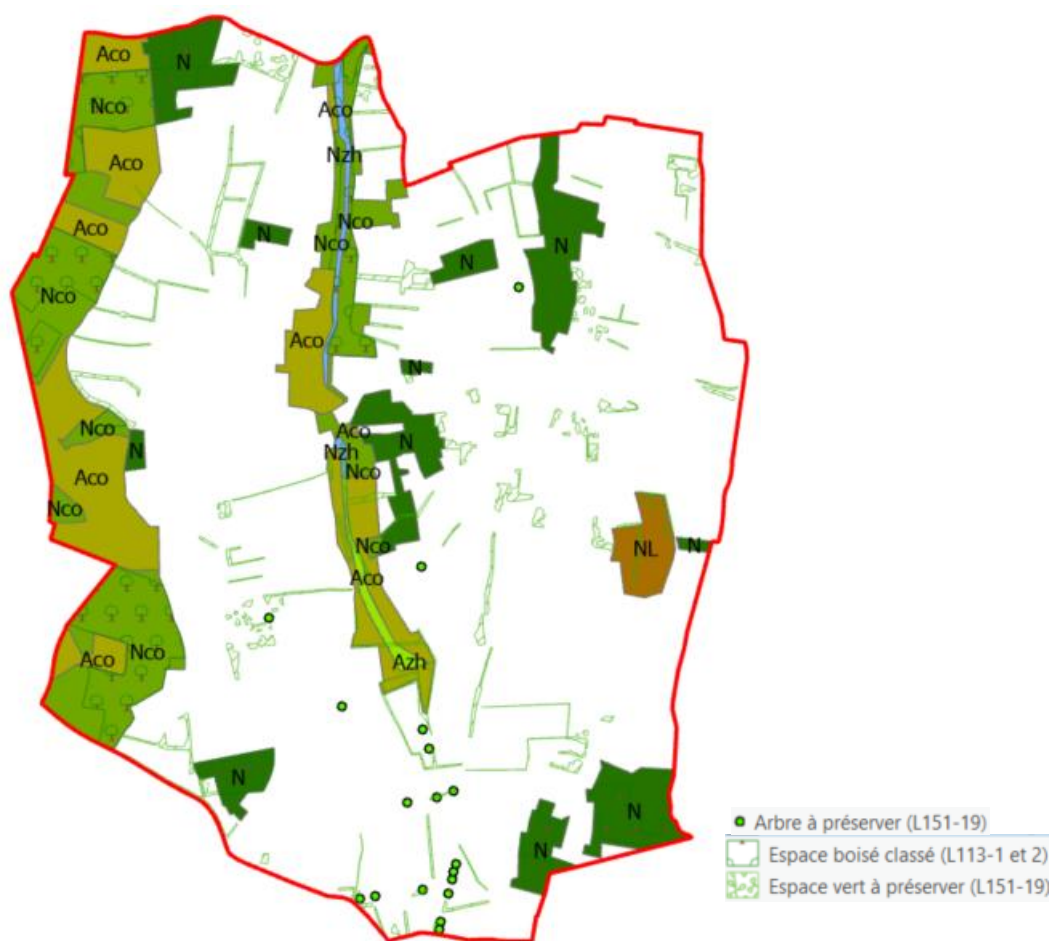
Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Dans le précédent PLU, les deux OAP du Bourg étaient protégées au titre des « espaces verts à protéger ». Le nouveau PLU va conduire à une urbanisation de ces espaces. La préservation de ces espaces végétalisés au sein de l'enveloppe bâtie aurait été favorable à la biodiversité que l'on trouve couramment dans les espaces urbanisés (micro-mammifères insectes, oiseaux...). Notons néanmoins que bien que la surface protégée soit moindre, elle correspond plus à la réalité : c'est principalement la protection sur les espaces enherbés qui est supprimée. Les plus beaux arbres sont protégés.

Les autres éléments d'intérêt écologique (zones humides, végétation, corridors écologiques) étaient préservés dans le cadre de l'ancien PLU.

Les zones naturelles diminuent dans le nouveau PLU (-7,2 ha) par rapport à l'ancien, du fait notamment du classement en zone A de l'ensemble des terrains exploités et exploitables par l'activité agricole (dont les éventuels secteurs de déprise). Dans le nouveau PLU les zones classées naturelles correspondent aux boisements, aux ripisylves, aux bosquets, etc... La zone N couvre à présent 17,0% de la commune contre 19,2% dans le PLU précédent.

Intégration des enjeux écologiques dans le zonage du PLU :



3. Les milieux agricoles

Le PLU identifie 232,5 ha de zone agricole, dont :

- 25 ha liés aux corridors écologiques (Aco),
- 1,1 ha liés aux zones humides (Azh),
- 64,4 ha de secteurs majoritairement inconstructibles sont à préserver au titre de la qualité des paysages (zone As).

Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, la majorité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Seuls trois bâtiments ne sont pas en zone agricole du PLU :

- un bâtiment de stockage en zone UC,
- un bâtiment de stockage en zone UAp,
- un bâtiment de stockage et un cuve associé en zone UBp.

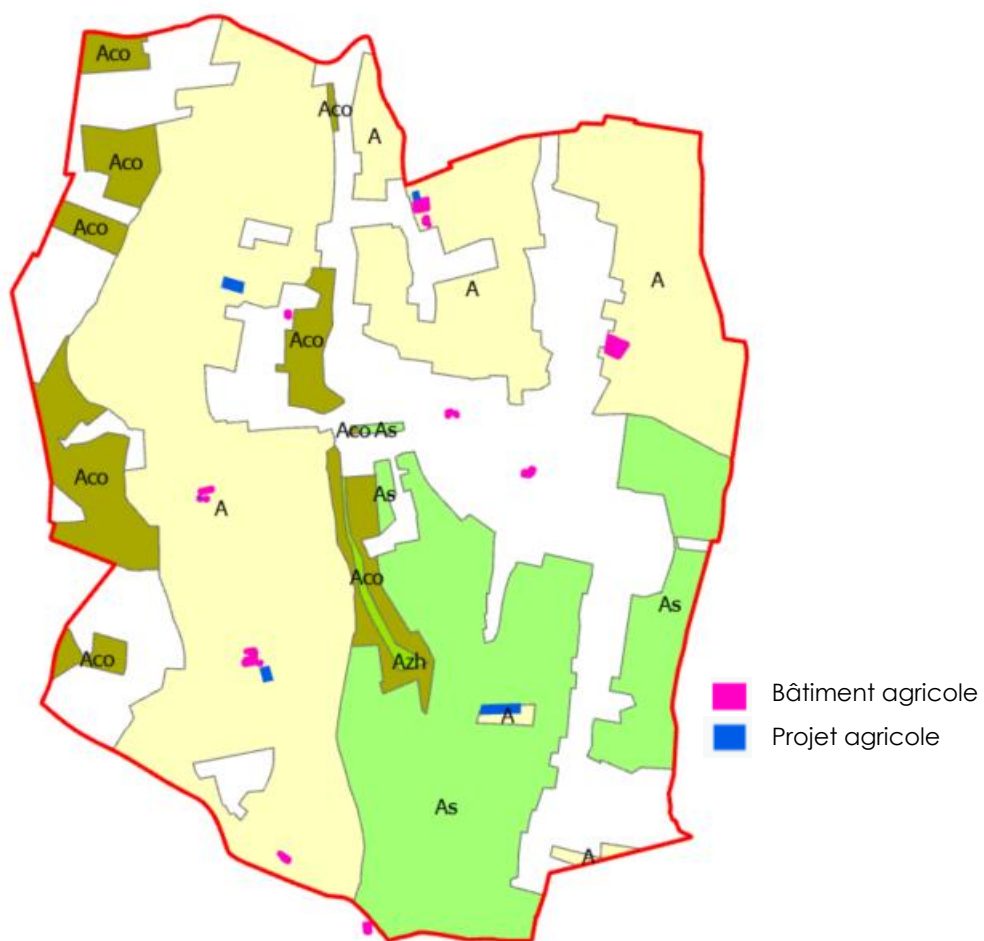
Dans ces secteurs, sont autorisées les nouvelles constructions à usage agricole, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU. Ces exploitations pourront donc évoluer sur leur tènement.

D'autre part, l'ensemble des projets agricoles identifiés dans le diagnostic sont zonés en « agricole » dans le PLU, permettant leur réalisation.

Le zonage du PLU permet donc l'évolution de l'ensemble des exploitations agricoles existant sur la commune.

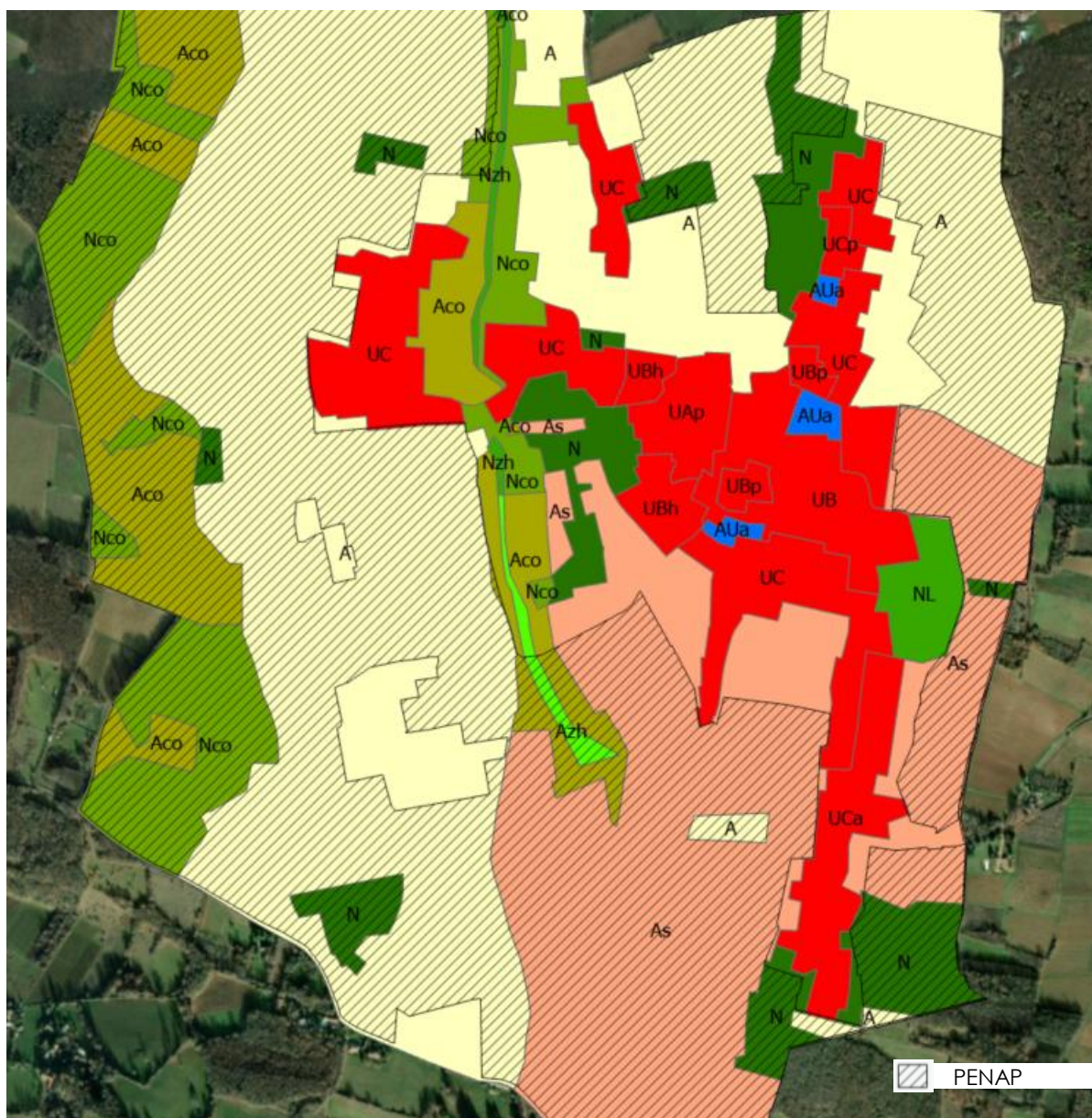
Enfin, aucun changement de destination n'a été identifié sur la commune. Aucune atteinte n'est donc portée à l'activité agricole.

Intégration des enjeux agricoles dans le zonage du PLU :



Les PENAP (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)

Le périmètre des PENAP a été respecté dans le cadre du PLU, aucune zone U ou AU du PLU n'est située en zone de PENAP.



Périmètre des PENAP et zonage du PLU

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Les zones agricoles étaient moins importantes dans l'ancien PLU (-9 ha). Le reclassement de parcelle de la zone « naturelle » vers la zone « agricole » vise uniquement à reconnaître la vocation des sols. Les zones agricoles (zones A non indicées), permettant la réalisation de nouveaux projets agricoles diminuent en revanche fortement entre l'ancien PLU et le nouveau : - 50 ha. Cette évolution vise à préserver les éléments de fonctionnalité écologiques (zones humides, corridors écologiques) et également les secteurs à enjeux paysagers (glacis agricoles autour du bourg, à l'Ouest et au Sud sur le versant de la Galoche et à l'Est sur le versant de la Saône). Néanmoins, les possibilités laissées aux agriculteurs sont grandement réduites, ce qui peut nuire à l'activité agricole communale.

4. Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg,
- protection des bâtiments remarquables et les éléments du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- protection des espaces verts au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- protection des boisements au titre des espaces boisés classés,
- afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaix/remblais, réglementation des murs de soutènement ... Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface,
- les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel,
- la qualité des espaces libres fait également l'objet d'une OAP thématique qui fixe des prescriptions et recommandations en ce qui concerne la végétalisation des espaces libres afin d'en assurer leur qualité.

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre dans les zones UAp, UB, UC, AUa,
- inscription de règles concernant le traitement des aires de stationnement : plantation d'1 arbre pour 3 places et d'un arbre pour 150 m² en zone non bâti, mise en place de revêtements perméables.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur identifiait et préservait les espaces verts et boisements, le bâti patrimonial et les éléments de petit patrimoine (mur, puits). Néanmoins les espaces agricoles protégés pour des motifs d'ordre paysager (zone As) augmente de 49 ha par rapport à l'ancien PLU. Si cette évolution est défavorable à l'activité agricole, elle est en revanche bénéfique pour le cadre paysager de la commune puisqu'elle vise à préserver les secteurs à enjeux paysagers (glacis agricoles autour du bourg, à l'Ouest et au Sud sur le versant de la Galoche et à l'Est sur le versant de la Saône).

Enfin le nouveau PLU met en place des OAP thématiques permettant, contrairement à l'ancien PLU, à favoriser la qualité des espaces libres, des franges urbaines et une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces préconisations auront un impact positif sur le cadre paysager communal, par rapport à l'ancien PLU.



5. Les risques et nuisances

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le plan de prévention des risques a été intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Enfin les bandes de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport figurent sur le plan de zonage.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

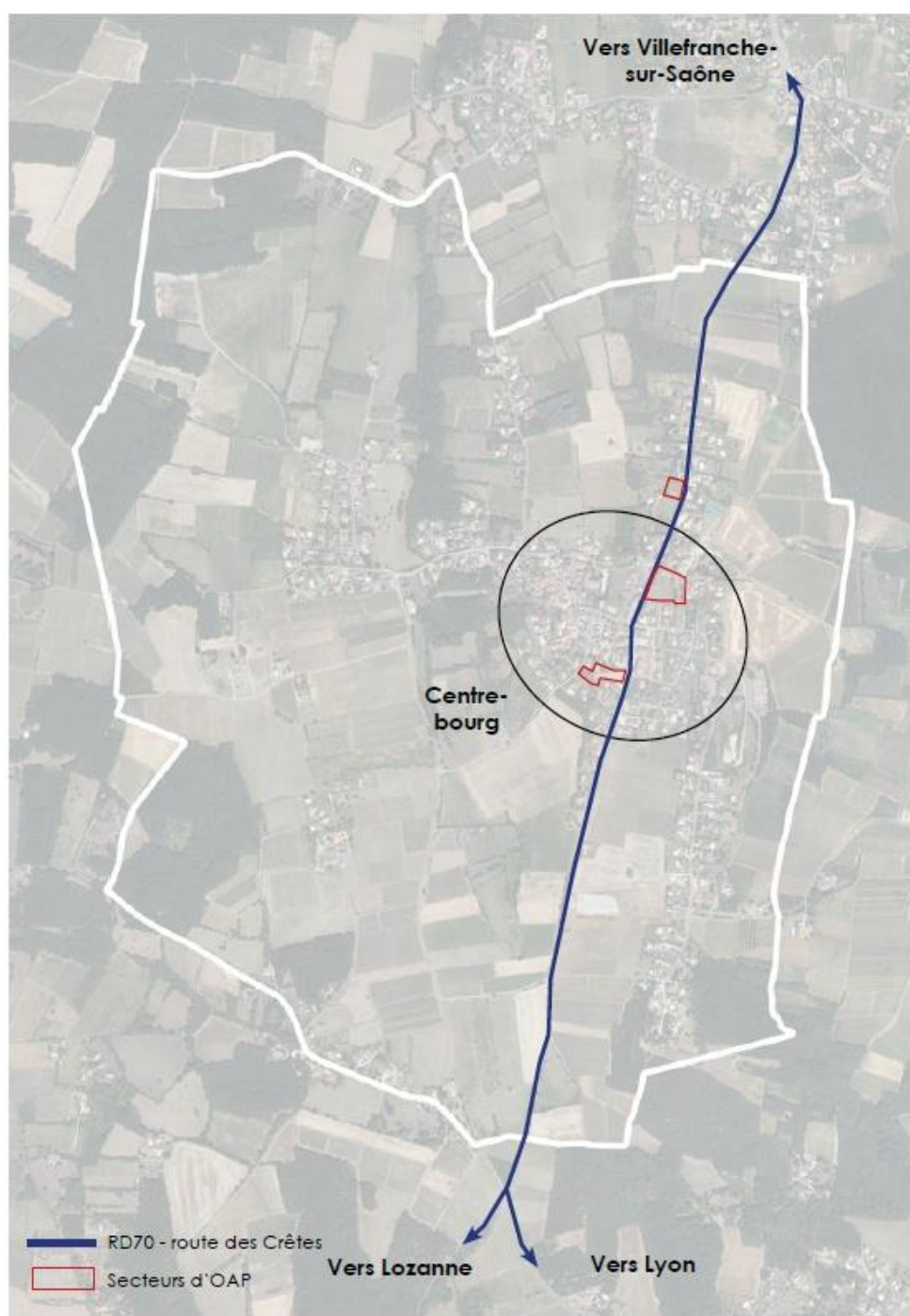
Le nouveau PLU précise les aléas de mouvements de terrain par rapport à l'étude réalisée en 2014 par Geotec. En l'absence de connaissance précise du risque, et de prescription de règles de constructions associées, une exposition de la population au risque de mouvement de terrain est à craindre.

II. Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU

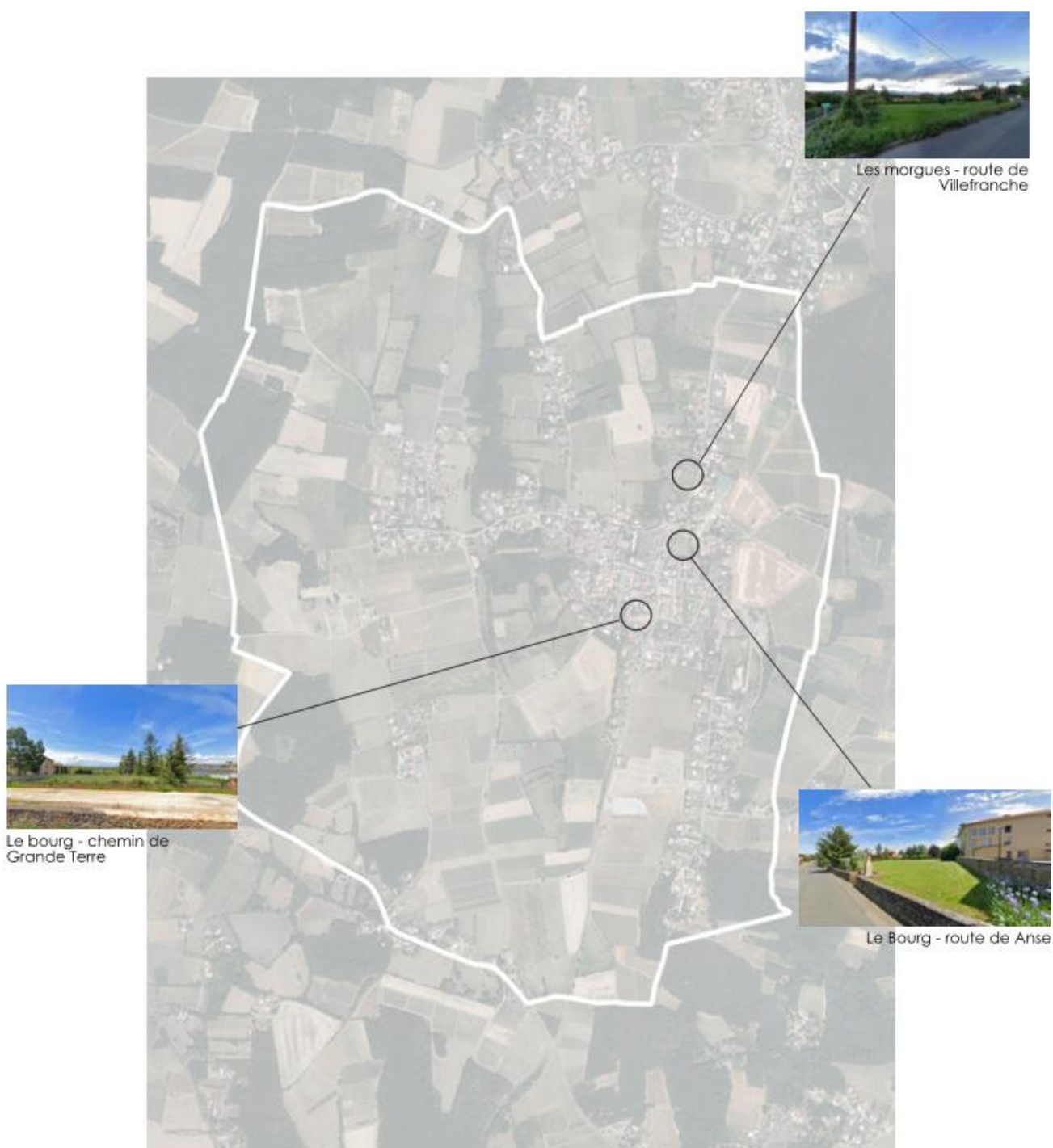
1. Les secteurs d'OAP

L'intégralité des secteurs d'OAP est située dans le tissu bâti existant. Ces secteurs étaient déjà classés en zone U dans l'ancien PLU. Néanmoins, les secteurs « Le Bourg - chemin de Grande Terre » et « Le Bourg - route de Anse » étaient identifiés en « espaces verts à préserver ».

Dans les tableaux ci-dessous, l'impact est évalué au regard de l'occupation actuelle des sols et non du PLU en vigueur.



Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation :



Le Bourg - Chemin de Grande Terre

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 3 550 m², le site est localisé au centre de l'enveloppe bâtie, à proximité immédiate de la place de l'Amitié (120m). Il présente une pente moyenne vers le Sud comprise entre 5 et 9%. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et assainissement (type eau usée gravitaire). Le PEI le plus proche du site se situe à 70 mètres du secteur de projet (PEI N°23).	La création de 8 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux. Mesure de réduction : Une liaison modes doux sera créée pour permettre de relier le chemin de Grande Terre à la route de Charnay. Revêtement majoritairement perméable.	Négatif moyen
Les milieux naturels	Le site est occupé au Nord par un boisement anthropique (code EUNIS G5) marqué par la présence de cèdres, pins sylvestres, cyprès, tilleuls... et un boisement spontané au Sud. Une prairie de fauche couvre l'Est du tènement. Ces milieux relativement anthropisés présentent des intérêts écologiques limités. Néanmoins, ils sont susceptibles d'accueillir de la microfaune intéressante (micro-mammifères, oiseaux, insectes). Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.	Le projet va conduire à la destruction de la prairie de fauche et de quelques arbres à l'Ouest du tènement, ce qui pourra impacter la biodiversité présente sur la commune. Mesures d'évitement La préservation d'une partie des boisements existants, et notamment des arbres les plus intéressants permet de limiter l'impact sur la biodiversité. Mesure de réduction Végétalisation de l'opération.	Négatif faible

Les milieux agricoles	Une exploitation agricole (cuvage et stockage se situe 50 m au Nord du site). Le tènement n'est pas exploité. Il est néanmoins intégralement couvert par la surface d'AOP.	L'urbanisation de la zone pourrait avoir un impact sur l'exploitation agricole située au Nord (conflits d'usage). Néanmoins, cette exploitation est déjà très contrainte en raison de sa localisation en plein cœur du centre bourg. De plus, une habitation est déjà présente entre le secteur de projet et le bâtiment agricole. Enfin, les accès à l'exploitation se font au Nord sur la RD70 donc à distance du site de projet. Dans ce contexte, l'urbanisation de la zone aura un impact très limité sur l'exploitation agricole. L'urbanisation de la zone va conduire à la perte d'une surface d'AOP de 3 550m² qui est inexploitée.	Négatif faible
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le terrain est situé dans un secteur résidentiel, entouré par des maisons à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est, par des logements collectifs à l'Est et par du bâti ancien au Nord. On notera la présence de murs et murets en pierre le long des voies qui bordent le site. 	L'urbanisation de la zone va avoir un impact sur le cadre paysager du secteur, relativement perceptible dans le grand paysage communal. <u>Mesure d'évitement</u> Préservation d'une partie des boisements existants. <u>Mesures de réduction</u> Implantation des constructions en suivant les courbes de niveau. Les espaces collectifs seront arborés et végétalisés. Dans la partie Ouest, les jardins seront localisés majoritairement en frange Sud du tènement pour bénéficier de la vue. Ils seront plantés pour intégrer les projets à son contexte végétal. Les masses végétales au Nord seront préservées. Pour s'intégrer dans le tissu bâti environnant, les bâtiments seront en R+1 maximum. Les limites avec les tènements voisins seront fortement végétalisées et pourra intégrer un muret en pierre de pays ou en parement pierre, notamment pour le traitement de différences niveaux. Les stationnements pourront être soit réalisés en extérieur, soit intégrés dans le bâti. Les stationnements extérieurs seront localisés aux pieds des bâtiments, paysagés et	Négatif faible

Localisation du site dans le front bâti à l'Ouest.

		plantés pour favoriser l'intégration du projet. Les espaces communs (voie et placettes) devront participer à l'animation et à la vie du quartier. Leur traitement pourra s'inspirer du cadre local.	
Les risques et nuisances	Le site est soumis à un risque de mouvement de terrain de niveau faible et un aléa de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen. L'Est de la zone est impacté par la bande de nuisance sonore liée à la route de Charnay.	L'urbanisation de la zone va augmenter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances. <u>Mesures de réduction :</u> Des mesures devront être prises au moment de la construction pour limiter les risques et nuisances (ancrage des fondations, mesures d'isolation phoniques, maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage)	Négatif faible



- | | |
|--|---|
| --- Périimètre de l'OAP | Arbres à planter |
| ■ Secteur d'implantation des constructions | Franges vertes à créer |
| ■ Espaces publics ou collectifs à aménager | Espaces de jardins à créer |
| ↔ Voies partagées à créer | Masses végétales existantes à préserver |
| → Cheminement doux à préserver | |

Schéma d'aménagement

Le Bourg – Route de Anse

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 6 320 m², le site est localisé au centre de l'enveloppe bâtie, à proximité immédiate de la place de l'Amitié (80m). Le site est desservi par les réseaux d'eau potable le long des routes de Charnay et d'Anse et assainissement (type eau usée gravitaire). Le PEI le plus proche du site se situe au droit du secteur de projet à l'intersection des routes de Marcy et d'Anse (PEI 2).	La création de 15 logements (+2 logements existants réhabilités) va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux. Mesure de réduction : Une liaison modes doux sera aménagée en frange Ouest du tènement, en parallèle de la route de Charnay ainsi qu'entre la route de Anse au Nord et le cheminement existant au Sud du tènement. Revêtement majoritairement perméable.	Négatif moyen
Les milieux naturels	Le site est occupé par une surface de pelouses, des arbres de haut jets plantés et quelques arbustes. Ce type de milieux, très anthropisé et présente des intérêts écologiques limités. Quelques espèces ont pu être observées sur la zone : Hirondelles de fenêtre et rustiques, tourterelle turque,... Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.	Le projet va conduire à la destruction d'une partie de la surface de pelouse. L'impact écologique est très limité. Mesures d'évitement Préservation de la majorité des masses végétales permettra de limiter grandement l'impact du projet sur la biodiversité. Mesure de réduction Végétalisation de l'opération.	Négatif faible

Les milieux agricoles	Aucune exploitation agricole ne se situe à proximité du site de projet. Le tènement n'est pas exploité. Il est néanmoins couvert par la surface d'AOP.	L'impact agricole est lié la perte d'une surface d'AOP de 4 800m2 qui est inexploitée.	Négatif faible
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site se trouve dans le périmètre de protection des Monuments Historiques de la Tour Chappe. Il est occupé par deux propriétés composées de jardins arborés remarquables et de constructions anciennes et patrimoniales, implantées dans la partie Nord du tènement. On notera la présence de murs et murets en pierre en périphérie du site ainsi que d'une croix.	L'urbanisation de la zone pourrait avoir un impact fort sur le cadre paysager dans la mesure où le tènement présente de forts enjeux patrimoniaux. <u>Mesure d'évitement</u> Préservation du muret en pierre le long de la route de Charnay. Préservation de la majorité des masses végétales et du bâti patrimonial. <u>Mesure de réduction :</u> En partie Ouest les constructions s'implanteront soit parallèlement à la route de Charnay et en recul pour préserver les masses végétales présentes, soit parallèlement à la limite de parcelle Est. La partie centrale sera aménagée en espace collectif fortement arboré et végétalisé. Dans la partie Est du tènement, les nouvelles constructions s'implanteront dans la partie au Sud en préservant les masses végétales à place. Les jardins devront être plantés pour intégrer le projet à son contexte végétal. Pour assurer l'intégration dans le tissu bâti environnant les constructions seront en R+1 maximum. Les stationnements pourront être soit réalisés en extérieur, soit intégrés dans le bâti. Les stationnements extérieurs seront localisés en pieds des bâtiments ou sur les espaces collectifs, paysagés et plantés pour favoriser l'intégration du projet. Les espaces communs (voies et espaces collectifs) devront participer à l'animation et à la vie du quartier.	Négatif faible

		Leur traitement pourra s'inspirer du cadre local. Les limites d'opérations pourront être plantées. Les masses végétales existantes seront à préserver et à renforcer le cas échéant.	
Les risques et nuisances	Le site est soumis à un aléa de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen dans sa partie Ouest et faible dans sa partie Est. L'Ouest de la zone est impacté par la bande de nuisance sonore liée à la route de Charnay.	L'urbanisation de la zone va augmenter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances. Mesures de réduction : Des mesures devront être prises au moment de la construction pour limiter les risques et nuisances (ancrage des fondations, mesures d'isolation phoniques)	Négatif faible

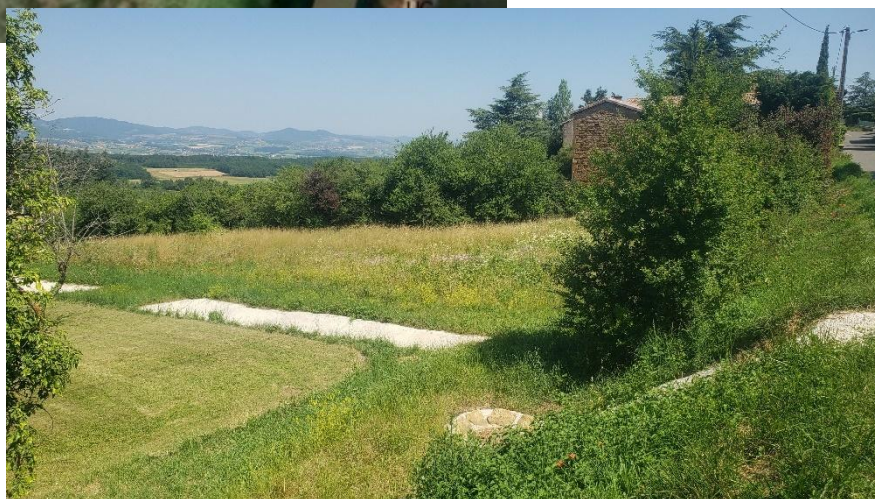


- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation des constructions
- Constructions à réhabiliter
- Espaces publics ou collectifs à aménager
- Front bâti à créer
- Principe de découpage parcellaire
- ↔ Voies partagées à créer
- Cheminement doux à préserver
- Arbres à planter
- Franges vertes à créer
- Espaces de jardins à créer
- Masses végétales existantes à préserver
- Carrefours à aménager et sécuriser

Les Morques – Route de Villefranche

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 2 100 m², le site est localisé en dent creuse dans le front bâti du bourg. Le site est desservi par le réseau d'eau potable le long de la route de Villefranche et assainissement (type eau usée gravitaire). Le PEI le plus proche du site se situe à 65 m au nord du secteur (PEI 10 de 65mm). Des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présents dans la partie Sud du site.	La création de 6 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux. Mesure de réduction : Revêtement majoritairement perméable.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par une prairie de fauche. Ce type de milieux présente un intérêt écologique lié à la présence d'insectes, de micromammifères... Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.	Le projet va conduire à la destruction d'une partie de la surface de prairie et de la biodiversité associée. Mesures d'évitement Préservation de la majorité des masses végétales permettra de limiter grandement l'impact du projet sur la biodiversité.	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le tènement est occupé par des prairies entretenues, mais non exploitées. Il est néanmoins couvert par la surface d'AOP.	L'impact agricole est lié la perte d'une surface d'AOP de 2 100 m² qui est inexploitée.	Négatif faible

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site est situé en contrebas de la route de Villefranche. Il constitue une dent creuse dans le front bâti du bourg en continuité d'une opération autorisée. Le site situé en balcon propose des vues sur les Monts du Beaujolais à l'Ouest.	L'urbanisation de la zone aura un impact limité sur le cadre paysager dans la mesure où le tènement est situé en dent creuse d'un secteur déjà urbanisé et où le Sud du secteur fait déjà l'objet d'une opération urbaine. <u>Mesure d'évitement</u> Les masses végétales existantes seront à préserver et à renforcer le cas échéant. <u>Mesure de réduction :</u> Les constructions s'implanteront autour de l'espace collectif, selon le principe d'organisation vernaculaire autour d'une cour. Les jardins seront orientés sur la périphérie de l'opération. Pour assurer l'insertion du projet dans le paysage bâti, les bâtiments seront en R+1 maximum. Les jardins devront être plantés pour renforcer la trame végétale existante. Les stationnements pourront être soit réalisés en extérieur, soit intégrés dans le bâti. Les stationnements extérieurs seront paysagés et plantés pour favoriser l'intégration du projet. Les espaces communs (accès, placettes) devront participer à l'animation et à la vie du quartier. Leur traitement pourra s'inspirer du cadre local.	Négatif faible
Les risques et nuisances	Le site est soumis à un risque de mouvement de terrain de niveau faible dans sa partie Nord, et un aléa de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen. L'Est de la zone est impacté par la bande de nuisance sonore liée à la route de Villefranche.	L'urbanisation de la zone va augmenter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances. <u>Mesures de réduction :</u> Des mesures devront être prises au moment de la construction pour limiter les risques et nuisances (ancrage des fondations, mesures d'isolation phoniques, maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage).	Négatif faible



- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation des constructions
- Espaces publics ou collectifs à aménager
- Voies partagées à créer
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Arbres à planter
- Franges vertes à créer
- Espaces de jardins à créer
- Masses végétales existantes à préserver

Schéma d'aménagement

2. Les autres zones susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou l'agriculture

Les emplacements réservés

Le PLU identifie 10 emplacements réservés dont :

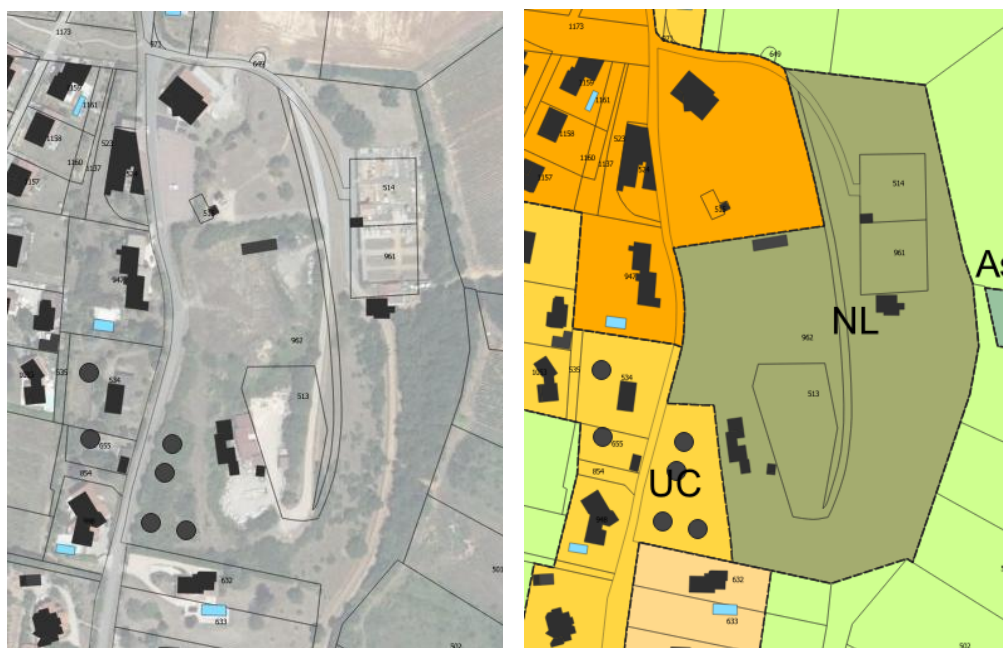
- 2 liés à des aménagements de voiries, pour une surface de 230 m²
- 8 liés à des équipements publics pour une surface totale de 1931 m².

Le projet de PLU de la commune de Marcy prévoit très peu d'emplacements réservés : la surface totale impactée est de 2161 m² au total. La majorité des zones impactées sont des zones urbaines ou à urbaniser (1491m²). Les emplacements réservés sur zones agricoles ne couvrent que 649 m². Les emplacements réservés sont tous situés en dehors des espaces à forte sensibilité écologiques : zones humides ou corridors écologiques. **Dans ce contexte, les impacts environnementaux et agricoles liés à la création d'emplacements réservés sont très limités.**

Le STECAL NI

Le PLU identifie un STECAL : le secteur NI correspondant au site d'équipements publics à vocation touristique et de loisirs. Le secteur accueille une aire de pique-nique et une aire de jeux au Nord du cimetière et propose un belvédère sur la vallée de la Saône. Le secteur s'inscrit en continuité du site de la tour Chappe et de la salle des fêtes. Le site accueille également le cimetière, le nouveau centre technique communal et les bâtiments du tailleur de pierre dans l'ancienne carrière au Sud. L'ensemble du secteur est une propriété communale, bâtiments compris.

La commune n'a aucun projet de construction sur ce site. Le centre technique est neuf et les bâtiments du tailleur sont suffisants pour ses besoins. Le règlement laisse uniquement la possibilité de renforcer les locaux techniques (dans l'hypothèse lointaine d'un agrandissement du centre technique ou pour de nouveaux besoins concernant les réseaux) et les aménagements liés au cimetière.



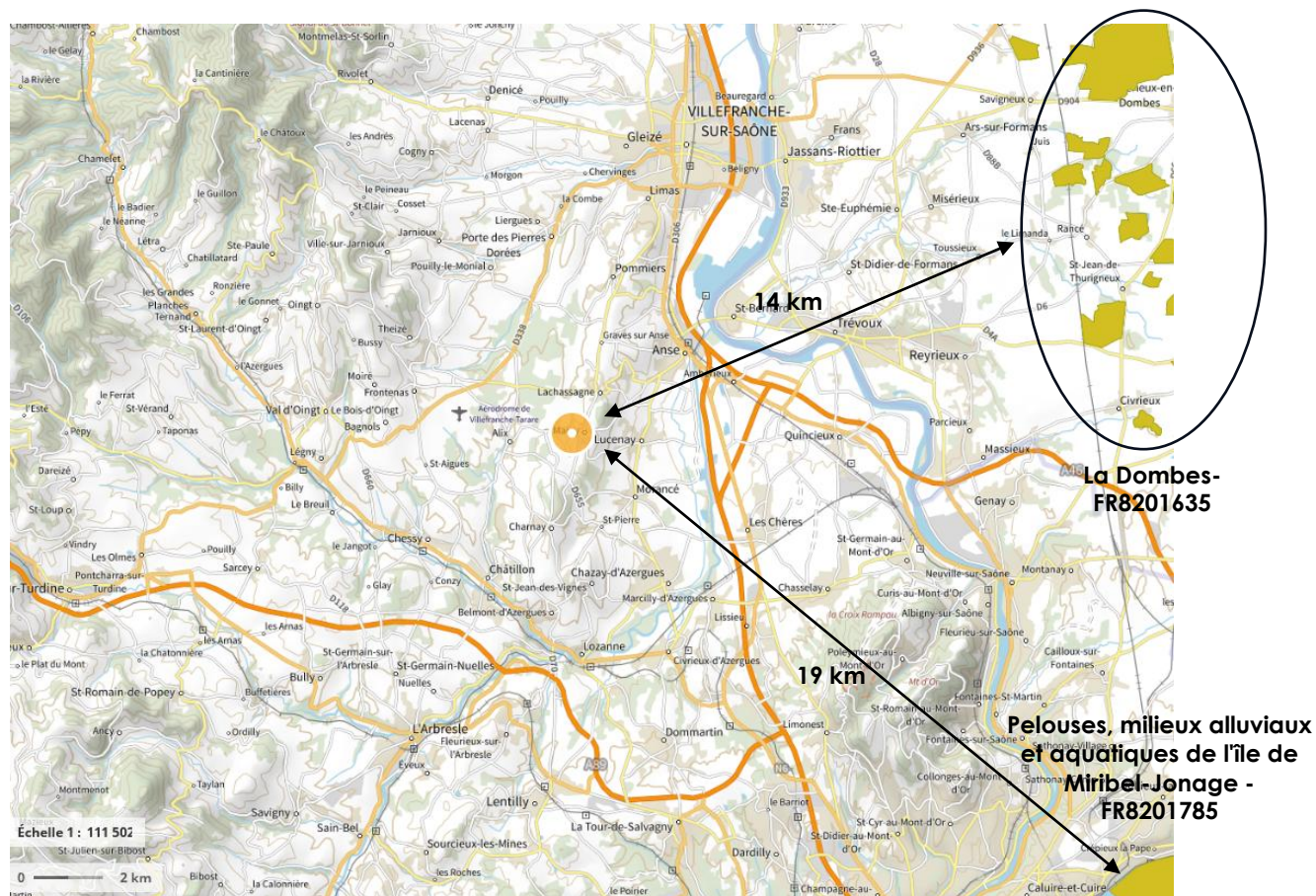
Dans le secteur NI, seuls sont autorisés :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion des réseaux (eau, voirie, antenne, etc...) et des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela s'applique également aux aménagements liés.
- l'extension des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées existant à la date d'approbation du PLU à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation des services publics communaux et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela s'applique également aux aménagements liés.
- les autres équipements recevant du public dès lors qu'ils sont liés au cimetière, qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages.

Etant donné le caractère déjà aménagé du site, l'absence de projet précis et la limitation des possibilités, l'impact environnemental lié au STECAL est très limité.

3. Evaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à 14 km à vol d'oiseau. Il s'agit du site Natura 2000 lié à la Dombes. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.



Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Marcy

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Nous proposons les indicateurs suivants permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux, CEN	2,48 ha protégés dans le cadre du PLU
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU	51,15 ha protégés dans le cadre du PLU
	Espaces verts présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	9,75 ha protégés dans le cadre du PLU 18 arbres identifiés
	Espace boisé classé	Zonage du PLU	25,22 ha
	Evolution des bâtiments remarquables	Zonage du PLU – Permis de construire	7 221 m ² de bâtiments patrimoniaux protégés dans le cadre du PLU
	Eléments de petit patrimoine	Zonage du PLU	19 éléments de petit patrimoine (puits, madone, croix, fontaine) protégés dans le cadre du PLU. 1 599 mètres linéaires de murs protégés dans le cadre du PLU
	Coefficient de pleine terre dans les projets de construction (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	<i>Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 20% de la surface du tènement en zone Uap et UB, 40% en zone Uc, UCa et Ava et 20% en zone Ucp.</i>
Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	7 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2024
	Surface agricole du	Données RGA	226 ha de surface agricole

	territoire		utilisée par les agriculteurs communaux en 2020
Limiter l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	6 entre 1982 et 2024
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	184 kg d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CC /habitant en 2022, soit 10 023 tonnes.
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Volume importé en 2023 : 3 521 608 m3.
	Charge résiduelle de la station d'épuration	Rapport annuel du prestataire	Station de Pommiers chargée à 50% de sa capacité résiduelle nominale.
	Surcharge hydraulique en entrée de station	Rapport annuel du prestataire	Volume by-passé en 2024 : 845 m3.

Les évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du PLU.